

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 mai 2013

SOMMAIRE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

08 mai 2013 - Ordonnance n° 13/018 portant fixation du barème des jetons de présence des membres du Conseil d'administration du Fonds Social de la République Démocratique du Congo, col. 8.

08 mai 2013 - Ordonnance n° 13/019 portant révocation d'un Conseiller au Cabinet du Président de la République, col. 9.

GOUVERNEMENT*Ministère de la Justice et Droits Humains*

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n° 673/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Fanny Kibonge Assumini », en sigle « F.K.A », col. 10.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°674/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Tourisme Congolais Autrement», en sigle « TCA», col. 12.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°688/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Ministère d'Evangelisation Bonne Nouvelle», en sigle « M.E.B.N » , col. 14.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n° 709/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucrative non confessionnelle dénommée « Nature et Environnement Congolais Autrement », en sigle « N.E.C.A. » , col. 15.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n° 849/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Blandine Wanzaya Sita », en sigle « F.B.W.S. », col. 17.

31 octobre 2012 - Arrêté ministériel n°036/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Réseau des Organisations Féminines pour

le Développement Durable en République Démocratique du Congo», en sigle « ROFED-RDC » , col. 19.

13 mars 2013 - Arrêté ministériel n°043/CAB/MIN/J&DH/2013 rapportant l'Arrêté ministériel n° 010/CAB/MIN/J&DH/2013 du 9 janvier 2013 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Néo Apostolique en République Démocratique du Congo », en sigle « ENA-RDC » , col. 21.

18 mars 2013 - Arrêté ministériel n°068/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Espace Bon Air pour Tous », en sigle « E.B.A.T. » , col. 23.

22 mars 2013 - Arrêté ministériel n°071/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Biaya Lengeja », en sigle « B.L » , col. 25.

04 avril 2013 - Arrêté ministériel n°075/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Solidarité pour la Paix et le Développement », en sigle « SOPADE » , col. 27.

04 avril 2013 - Arrêté ministériel n°089/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Together We Can », en sigle « T.W.C » , col. 29.

04 avril 2013 - Arrêté ministériel n°090/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de la Gloire de Dieu aux Nations », en sigle « E.G.D.N. » , col. 31.

04 avril 2013 - Arrêté ministériel n°091/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Chrétienne de l'Amour Fraternel du Saint Esprit sur la Terre », en sigle « E.C.A.F.S.E.T » , col. 34.

04 avril 2013 - Arrêté ministériel n°092/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Adonai », en sigle « MEA », col. 36.

15 avril 2013 - Arrêté ministériel n°109/CAB/MIN/J&DH/2013 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « 37^{ème} Communauté des Assemblées de Dieu de la République Démocratique du Congo », en sigle « 37^{ème} CADC/ECC », col. 38.

15 avril 2013 - Arrêté ministériel n°111/CAB/MIN/J&DH/2013 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ordre des Frères Mineurs Capucins », col. 39.

15 avril 2013 - Arrêté ministériel n°114/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblées Evangéliques le Rejeton de David », en sigle « A.E.R.D », col. 41.

Ministère des Hydrocarbures

01 mars 2013 - Arrêté ministériel n°002/M-HYD/CATM/CAB/MIN/2013 portant modification et complétant l'Arrêté ministériel n°0025/CAB-MIN/ANER/2005 du 01 novembre 2005 portant fixation des coordonnées géographiques définissant les contours des blocs ouverts à l'exploration dans la zone des rendus du bassin côtier, col. 43.

07 mars 2013 - Arrêté ministériel n°004/M-HYD/CATM/CAB/MIN/2013 portant attribution d'un permis d'exploration à l'association SOCO E&P DRC-La Congolaise des Hydrocarbures sur le bloc Nganzi du bassin côtier, col. 45.

11 mars 2013 - Arrêté ministériel n°005/M-HYD/CATM/CAB/MIN/2013 portant extension de la durée du permis d'exploration accordée à l'association SOCO E&P DRC-La Congolaise des Hydrocarbures sur le bloc Nganzi du bassin côtier, col. 46.

Ministère des Affaires Foncières

25 août 2011 - Arrêté ministériel n°214/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n°53.599 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, col. 48.

18 juillet 2012 - Arrêté ministériel n°010/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant création d'une parcelle de terre n°5322 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 49.

05 avril 2013 - Arrêté ministériel n°105/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 portant modification de l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/AFF/037/00 du 27 mars 2000 portant création d'une parcelle de terre n° 3434 du plan

cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, col. 50.

17 avril 2013 - Arrêté ministériel n°106/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 portant reprise d'une parcelle de terre n° 6595 du plan cadastral de la Commune de Limete, Quartier Industriel, Ville de Kinshasa, dans le domaine privé de l'Etat et sa mise à disposition, col. 52.

30 avril 2013 - Arrêté ministériel n°0107/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 6529 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 54.

30 avril 2013 - Arrêté ministériel n°0108/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 6530 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 55.

30 avril 2013 - Arrêté ministériel n°0109/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 6531 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 56.

30 avril 2013 - Arrêté ministériel n°0110/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 6532 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 58.

30 avril 2013 - Arrêté ministériel n°0111/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 6533 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 59.

30 avril 2013 - Arrêté ministériel n°0112/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 6534 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 60.

30 avril 2013 - Arrêté ministériel n°0113/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 6535 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 62.

30 avril 2013 - Arrêté ministériel n°0114/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 6536 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 63.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

RAA.109 - Publication de l'extrait d'une requête en appel en annulation d'un Arrêt RA 261 rendu par la Cour d'Appel de Bukavu

- Monsieur Pascal Isumbisho Mwapu, col. 64.

RA.1276 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Jean-Pierre Mbuku Mbumba, col. 65.

RA.1344 - Publication de l'extrait d'une requête en rectification

- Monsieur Jean-Joseph Mukendi wa Mulumba, col. 66.

RA.1345 - Publication de l'extrait d'une requête en intervention volontaire

- Monsieur Céleste Koyalua Kobanda et crts, col. 66.

RA.1346 - Publication de l'extrait d'une requête en intervention volontaire

- Maître Fataki Wa Luhindi Défi, col. 67.

RA : 1349 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Madame Ndala Musuamba Marie-Louise, col. 67.

RA : 1350 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Lutala Ndjiapanda Amédée, col. 68.

RMP n° 1280/MTL/09 - RPA n° 049/11 - Notification d'appel et citation à comparaître à prévenu à domicile inconnu

- Monsieur Zihindula, col. 68.

RMP n° 1280/MTL/09 - RPA n° 049/11 - Notification d'appel et citation à comparaître à prévenu à domicile inconnu

- Monsieur Kanabo, col. 70.

RMP n° 1280/MTL/09 - RPA n° 049/11 - Notification d'appel et citation à comparaître à prévenu à domicile inconnu

- Monsieur Ekofo Petea Désiré, col. 72.

RMP n° 1280/MTL/09 - RPA n° 049/11 - Notification d'appel et citation à comparaître à prévenu à domicile inconnu

- Monsieur Beni Mutakato, col. 75.

RMP n° 1280/MTL/09 - RPA n° 049/11 - Notification d'appel et citation à comparaître à prévenu à domicile inconnu

- Monsieur Lybie Mirasalo, col. 77.

RMP n° 1280/MTL/09 - RPA n° 049/11 - Notification d'appel et citation à comparaître à prévenu à domicile inconnu

- Monsieur Justin Matabaro, col. 79.

RMP n° 1280/MTL/09 - RPA n° 049/11 - Notification d'appel et citation à comparaître à prévenu à domicile inconnu

- Monsieur Chongo Musemakweli, col. 81.

RMP n° 1280/MTL/09 - RPA n° 049/11 - Notification d'appel et citation à comparaître à prévenu à domicile inconnu

- Monsieur Jean-Claude Senjishi, col. 83.

Acte de notification d'un extrait d'arrêt par publication

- Commissaire Supérieur de la PNC/Christian Ngoy Kenga Kenga et crts, col. 84.

RC : 20.053 - Notification de la date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Mbatela Ebale Vonvon, col. 85.

RC.21.425/19904 - Notification d'opposition et assignation à domicile inconnu

- Monsieur José Kajangwa Banzi, col. 86.

RC 21508 - Assignation à domicile inconnu et en confirmation de droit de propriété et en déguerpissement

- Monsieur Tshimanga Badiadia Jean Bosco, col. 87.

RC : 9012/VII - Signification en divorce à domicile inconnu

- Monsieur Mulombi Makiana, col. 89.

RC 26761 - Assignation en déguerpissement

- Monsieur Panda Kani Beya et crts, col. 90.

RC : 107.006 - Sommation de conclure

- Monsieur Mbuyi Kadima et crts, col. 92.

RC : 105.978 - RH : 51.766 - Signification par extrait d'un jugement à domicile inconnu

- La société Helmi Construct Sprl, col. 94.

RC 22.546/23.116 - Signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience à domicile inconnu et à bref délai

- Madame Mankulu Suzanne, col. 95.

RCA : 4660/4202 - Signification à domicile inconnu d'un extrait de l'Arrêt

- Monsieur Longoma Kamanda, col. 97.

RCA : 28.977 - Notification d'appel incident et assignation

- Monsieur Kalala Mujinga et crts, col. 98.

RCA : 24.073 - Notification d'appel et de date d'audience

- Madame Marthe Bolinga Iyombe, col. 99.

RCA : 28.067 - Notification de date d'audience

- Monsieur Issa Kibonge, col. 100.

RCA : 28.108 - Sommation à conclure et plaider

- Monsieur Mayimbi Nkitulonda et crts, col. 100.

RCA : 28.108 - Notification d'A-venir

- Monsieur Mayimbi Nkitulonda et crts, col. 102.

RP 22644 - Citation directe à domicile inconnu par extrait

- Monsieur Yamuka Rémy et crts, col. 103.

RP : 27.915/VI - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Makiese Peniel John, col. 105.

R.P : 22.944/I - Signification d'un extrait de la citation directe

- Monsieur Bar Or Yosseph, col. 106.

- RP : 27.273/IV - Citation directe à domicile inconnu
- Monsieur Simon Masamba Makela et crt, col. 107.
- RP : 10.364/II - Citation directe à domicile inconnu
- Madame Yeoamine Sioye, col. 109.
- RP : 19.625/V - Notification d'opposition et citation à comparaître
- Madame Bilonda Marie Françoise, col. 111.
- RPA : 1087 - Signification à domicile inconnu d'un extrait du jugement
- Monsieur Longoma Kamanda, col. 112.
- RH : 49.779 - R.C : 101.020 - Commandement de déguerpir et de payer
- Monsieur Dabu Kanisa Félix, col. 113.
- RD : 142/VI - Assignation en divorce à domicile inconnu
- Monsieur Hugo Ngoto Kibwila, col. 114.
- RR 294 - Notification de date d'audience
- Monsieur Serge Lukanga Wakunabo et crts, col. 116.
- R.R. 294 - Acte de notification d'un arrêt de donner acte
- Monsieur Serge Lukanga Wakunabo et crts, col. 117
- RT.2591/2592/2593/2594/2595 - Notification de date d'audience à domicile inconnu
- La société Congo Engineering Sprl, col. 117.
- Ordonnance n° 037/2013 permettant d'assigner à bref délai.
- La société Congo Engineering Sprl, col. 118.

PROVINCE DU BAS-CONGO

Ville de Lukaya

- R.C. 788 - Assignation en résolution de la vente et en paiement des dommages-intérêts
- Monsieur Jacques Musila, col. 119.

PROVINCE ORIENTALE

Ville de Kisangani

- R.C.A. 4465 - ARRET
- Monsieur Mohamed Shafiko et crts, col. 122.

AVIS ET ANNONCE

Banque Centrale du Congo

- La Coopérative d'Épargne et de Crédit "COOPEC-EFFATA-Mont-Ngafula, col. 127.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 13/018 du 08 mai 2013 portant fixation du barème des jetons de présence des membres du Conseil d'administration du Fonds Social de la République Démocratique du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 79 alinéa 1^{er};

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement en son article 34 ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret n° 009/2002 du 05 février 2002 portant création et statuts d'un établissement public dénommé Fonds Social de la République Démocratique du Congo, en sigle « FSRDC », spécialement en son article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 10/019-b du 21 janvier 2010 portant nomination des membres du Conseil d'administration d'un établissement public dénommé « Fonds Social de la République Démocratique du Congo », en sigle « FSRDC » ;

Vu la nécessité;

Sur proposition du Ministre ayant les Finances dans ses attributions;

ORDONNE:

Article 1^{er} :

Le barème des jetons de présence des membres du Conseil d'administration du Fonds Social de la République Démocratique du

Congo est fixé comme suit:

1. Président du Conseil d'administration 1.500 USD par réunion ordinaire
2. Membre du Conseil d'administration 1.000 USD par réunion ordinaire

Article 2 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date du 21 janvier 2010.

Fait à Kinshasa, le 08 mai 2013

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon
Premier Ministre

Ordonnance n° 13/019 du 08 mai 2013 portant révocation d'un Conseiller au Cabinet du Président de la République

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 79 ;

Vu l'Ordonnance n° 09/003 du 30 janvier 2009 portant organisation et fonctionnement du Cabinet du Président de la République, spécialement en ses articles 10, 17 et 19 ;

Revu l'Ordonnance n° 09/006 du 30 janvier 2009 portant nomination des Conseillers au Cabinet du Président de la République;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Est révoqué de ses fonctions de Conseiller au Collège chargé des Questions politiques et diplomatiques du Cabinet du Président de la République, Monsieur Jean-Pierre Banza Kalumba.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3 :

Le Directeur de Cabinet du Président de la République est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 mai 2013

Joseph KABILA KABANGE

GOVERNEMENT

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 673/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Fanny Kibonge Assumini », en sigle « F.K.A »

Le Ministre de la Justice et Droit Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement à ses articles 37,93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif aux établissements d'utilité publique, spécialement à ses articles 3, 4, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 16 juillet 2006, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Fanny Kibonge Assumini », en sigle « F.K.A » ;

Vu la déclaration datée du 16 juillet 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Fanny Kibonge Assumini », en sigle « F.K.A », dont le Siege social est fixé à Kinshasa, au n° 6, avenue Nguya, Quartier Mbudi, Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- lutter contre la délinquance juvénile par l'encadrement des enfants de la rue abandonnés et orphelins ou victimes des guerres tribales et civiles qui ravagent le pays ;

- lutter contre l'alphabétisme chez les couches les plus vulnérables que les femmes et les enfants par la création des écoles, des centres d'apprentissage de métiers et foyers sociaux ;
- réduire le taux de la prévalence du VIH/Sida par la sensibilisation des jeunes et vieux et la prise en charge des personnes vivant avec le VIH ;
- aider les personnes avec handicap ;
- organiser les activités sur la protection de l'environnement ;
- encadrer et assister les personnes vulnérables ;
- Promouvoir la santé sécurité alimentaire (agriculture, élevage, pisciculture, maraichage, transformation) ;
- promouvoir la santé communautaire et la nutrition.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 16 juillet 2006 par laquelle la majorité de membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Fanny Kibonge Assumini : Présidente ;
- Jean Danny Christian Bamba Kitula : Secrétaire général ;
- Antoine Kibonge Fariala : Conseiller ;
- Patrick Kibonge Ngula : Conseiller ;
- Fabrice Kibonge Kange : Conseiller ;
- Audry Kibonge Djuma Selemani : Conseiller ;
- Graciella Kibonge Anifa : Conseillère ;
- Joyce Yohali Binti Saleh : Conseillère ;
- Christine Djuma Kapema : Trésorier.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°674/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Tourisme Congolais Autrement», en sigle « TCA»

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 22 juillet 2006, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Tourisme Congolais Autrement», en sigle « TCA»;

Vu la déclaration datée du 22 juillet 2006, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle ci- haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Tourisme Congolais Autrement», en sigle « TCA», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°3559 sur l'avenue Oiseaux, Quartier Joli-Parc à Ma Campagne, Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- soutenir les initiatives des voyageurs et professionnels du tourisme ;
- allier les aspects sociaux, économiques et environnementaux du tourisme ;

- analyser de manière critique l'offre sur le marché en évitant de juger trop vite l'une ou l'autre approche ;
- aider et rassurer le consommateur de sa bonne démarche, que ce soit le choix de sa destination, de son hébergement ou de ses activités mais qui s'affirme dans une recherche de développement durable ;
- informer pour responsabiliser chacun dans son choix de consommation touristique ;
- proposer de nouveaux modes de comportements, des bonnes pratiques qui favorisent le tourisme de développement ;
- participer à la création et au développement de réseaux internationaux de tourisme responsable ;
- réfléchir autrement, sans a priori, aux impacts de notre consommation touristique ;
- redonner du sens à l'espace temps consacré au tourisme, privilège occidental lié à l'octroi des congés payés ;
- mettre en évidence des valeurs qui ont pour moi plaisir, détente, découverte, rencontre et respects de l'autre dans ses différences et ses représentations symboliques ;
- valoriser les bonnes pratiques du tourisme et à contrario, dénoncer ses impacts négatifs.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 22 juillet 2006, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Jean-Danny Christian Bamba Kitula : Président et Représentant légal ;
- Fidèle Makala Diakaziki : Secrétaire général ;
- Papy Nzita Kay Maleka : Conseiller ;
- Robert Weyi Wabiakana : Conseiller ;
- Régine Bamba Matondo : Conseillère ;
- Marlène Bamba Luzizila Nkembo : Trésorière.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°688/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Ministère d'Évangélisation Bonne Nouvelle», en sigle « M.E.B.N »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 20 mars 2012, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Ministère d'Évangélisation Bonne Nouvelle», en sigle « M.E.B.N » ;

Vu la déclaration datée du 1^{er} novembre 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Ministère d'Évangélisation Bonne Nouvelle», en sigle « M.E.B.N », dont le siège social est fixé à ... sur l'avenue Colonel Tshatshi n°54, Quartier IV, Commune de la Rwashi, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- répondre à l'ordre suprême en dirigeant particulièrement l'action évangélisation vers les milieux les plus déshérités ;
- reprendre la parole de Dieu.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 1^{er} novembre 2007, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Révérend Pasteur Elsenga Jean : Représentant légal ;
- Révérend Pasteur Amisi Abedi : Administrateur général ;
- Mbaya Aquilas : Directeur général de l'école du ministère ;
- Masanduko Barnabas : Chargé de la vie de l'Eglise ;
- Mundala Mutshipule : Trésorier général ;
- Mwamba Jean-Marie : Secrétaire général.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 709/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucrative non confessionnelle dénommée « Nature et Environnement Congolais Autrement », en sigle « N.E.C.A. »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement et du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement à son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 2 mai 2007, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Nature et environnement Congolaise Autrement », en sigle « N.E.C.A. » ;

Vu la déclaration datée du 2 mai 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Nature et Environnement Congolais Autrement », en sigle « N.E.C.A », dont le siège social est fixé Kinshasa, au n° 3559, avenue Oiseaux, Quartier Joli-parc à Ma Campagne, Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- apprendre à vivre durablement ;
- favoriser et développer la biodiversité dans le cadre d'une activité de maraichage ;
- lutter contre l'érosion des sols en zone de sables kinois et autre ;
- développer un projet d'agriculture durable qui allie rentabilité agricole et forestière ;
- éduquer et former la population à la préservation de la biodiversité ;
- apprendre à la population à respecter l'environnement et la nature ;
- informer et sensibiliser trois publics-cibles : le grand public, via des visites d'écoles, des portes ouvertes, des conférences – le milieu agricole, via des visites sur le terrain, des analyses de rentabilité, etc., les autorités politiques et scientifiques, via des visites sur le terrain, des conférences et un suivi par des chercheurs universitaires.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 2 mai 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Jean Danny Christian Bamba Kitula : Président et Représentant Légal ;
- Fidele Makala Diakaziki : Secrétaire général ;
- Papy Nzita Kay Maleka : Conseiller ;
- Emmanuel Manzoangani Bamba : Conseiller ;
- Régine Bamba Matondo: Conseillère ;
- Marlene Bamba Luzizila Nkembo : Trésorier.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de la signature.

Fait à Kinshasa, le 18 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 849/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Blandine Wanzaya Sita », en sigle « F.B.W.S. »

Le Ministre de Justice et Droit Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions de Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 21 janvier 2012, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle

dénommée « Fondation Blandine Wanzaya Sita », en sigle « F.B.W.S. » ;

Vu la déclaration datée du 21 janvier 2012 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondatio Blandine Wanzaya Sita », en sigle « F.B.W.S », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 508, avenue Kimbanza, Quartier Adoula, Commune de Bandalungwa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- lutter contre la délinquance juvénile par l'encadrement des enfants de la rue abandonnés et orphelins ou victimes des guerres tribales et victimes qui ravagent le pays ;
- lutter contre l'illettrisme chez les couches les plus vulnérables que les femmes et enfants par la création des écoles, des centres d'apprentissage des métiers et foyers sociaux ;
- réduire le taux de la prévalence du VIH/Sida par la sensibilisation des jeunes et vieux et la prise en charge des personnes vivant avec le VIH ;
- aider les personnes avec handicap ;
- organiser les activités sur la protection de l'environnement ;
- encadrer et assister les personnes vulnérables ;
- promouvoir la santé sécurité alimentaire (agriculture, élevage, pisciculture, maraichage, transformation) ;
- promouvoir la santé communautaire et la nutrition.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 21 janvier 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Blandine Wanzaya Sita : Président;
- Jean Danny Christian Bamba Kitula: Secrétaire général ;
- Daniel Wanzaya Betila : Conseiller;
- Godelive Buli Moseka : Trésorière.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé à l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de la signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°036/CAB/MIN/J&DH/2012 du 31 octobre 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Réseau des Organisations Féminines pour le Développement Durable en République Démocratique du Congo », en sigle « ROFED-RDC »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu, telle que modifiée ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4, a) ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 840/MIN. GEFAE/DCOORSE/054/2011 du 9 novembre 2011 délivré par le Ministère du Genre, Famille et Enfant à l'association précitée ;

Vu la déclaration datée du 2 octobre 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 2 octobre 2012 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Réseau des Organisations Féminines pour le Développement Durable en République Démocratique du Congo », en sigle « ROFED-RDC » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Réseau des Organisations Féminines pour le Développement Durable en République Démocratique du Congo », en sigle « ROFED-RDC », dont le siège social est fixé à Kinshasa, avenue Garagiste au n°4916, Quartier Funa dans la Commune de Limete, Ville Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- d'appuyer les initiatives de développement communautaire émanant de la société civile congolaise et qui favorisent le développement socio-économique des femmes et des jeunes dans une optique de développement local durable ;
- de créer un réseau d'échanges techniques, de concertation et de partenariat efficace avec d'autres organisations tant nationales qu'internationales ayant la même vision que le ROFED-RDC afin de consolider les valeurs innovatrices ;
- de mobiliser les partenaires pour un financement en faveur des organisations membres du réseau et consolider les activités d'analyse des situations, de conception de mise en œuvre, de suivi d'élaboration de leurs projets ;
- d'animer, de sensibiliser et de mobiliser la population sur la protection de l'environnement, la culture de paix, la démocratie, la bonne gouvernance ainsi que vulgariser les actions essentielles visant la lutte contre le VIH/Sida ;
- de promouvoir les droits humains et les droits humanitaires, la lutte contre les violences faites à la femme et des activités de soins de santé primaires dans les communautés ;
- d'inciter l'augmentation de la représentativité des organisations féminines dans le processus de lutte contre la pauvreté et la promotion des activités de développement local durable.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 2 octobre 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Biakushila Monique : Présidente nationale ;
- Mbuaya Caronne : 1^{ère} Vice-présidente ;
- Bafweni Lembe Charlotte : 2^{ème} Vice-présidente ;
- Batupendi Mulumba John : Secrétaire général ;
- Tshinemu Mabilu : Conseiller ;
- Mpungu Albert : Conseiller technique.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 octobre 2012

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°043/CAB/MIN/J&DH/2013 du 13 mars 2013 rapportant l'Arrêté ministériel n° 010/CAB/MIN/J&DH/2013 du 9 janvier 2013 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Néo Apostolique en République Démocratique du Congo », en sigle « ENA-RDC »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les

membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, alinéa 4a) ;

Vu l'Ordonnance présidentielle n° 78-091 du 27 février autorisant l'Association sans but lucratif du droit helvétique « Eglise Néo Apostolique en République Démocratique du Congo », en sigle « ENA-RDC » à exercer ses activités en République du Zaïre ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 003/CAB/MIN/J&DH/2012 du 19 juillet 2012 approuvant les personnes chargées de représenter l'Association sans but lucratif confessionnelle de droit étranger dénommée « Eglise Néo Apostolique au Congo », en sigle « ENA-RDC » ;

Vu les statuts de l'Eglise Néo Apostolique Internationale en leurs articles 4, 12.1 et 12.2 ;

Vu la décision du patriarche de l'Eglise Néo Apostolique Internationale, telle que contenue dans le fax n° 320 du 14 juin 2012, par laquelle Monsieur Mondo Kitenge a été déchargé de sa qualité d'apôtre au sein de l'ENAI ;

Attendu que cette situation non contestée justifie l'application du principe général du Droit suivant lequel la fraude corrompt tout ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 010/CAB/MIN/J&DH/2013 du 9 janvier 2013 approuvant les nominations de personnes chargées de la direction ou de l'administration de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Néo Apostolique en République Démocratique du Congo », en sigle « ENA-RDC » ;

Vu la nécessité ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est rapporté l'Arrêté ministériel n° 010/CAB/MIN/J&DH/2013 du 9 janvier 2013 approuvant la nomination des personnes chargées de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Néo Apostolique en République Démocratique du Congo », en sigle « E.NA-RDC ».

Article 2 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 mars 2013

Wivine Mumba Matipa

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n°068/CAB/MIN/J&DH/2013 du 18 mars 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Espace Bon Air pour Tous », en sigle « E.B.A.T. »***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice - ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, 4, a) ;

Vu le certificat d'enregistrement n° RDC/036/GC/CABMIN/AFF-SAH.SN/AM010 du 23 mars 2010 délivré par le Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale à l'association précitée ;

Vu la déclaration datée du 15 décembre 2008 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 24 novembre 2009 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Espace Bon Air pour Tous », en sigle « E.B.A.T. » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Espace Bon Air pour Tous », en sigle « E.B.A.T. », dont le siège social est fixé dans la Ville Province de Kinshasa, sur l'avenue Ngafula n° 41,

Quartier Mfinda, Commune de Ngaliema en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- l'encadrement technique, matériel et moral des jeunes bâtisseurs en vue de se prendre en charge ;
- l'appui stratégique et financier aux initiatives ainsi qu'aux organisations des jeunes en vue d'améliorer leurs capacités de lutter efficacement contre la pauvreté ;
- la promotion des jeunes exerçant les métiers issus des centres de formation professionnelle (maçonnerie, plomberie, électricité, menuiserie, jardinage, élevage de la volaille, etc.) en vue de favoriser la montée d'une classe sociale moyenne ;
- la participation au programme national d'assainissement et de lutte contre les vecteurs en faisant appel à la mobilisation des jeunes.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 15 décembre 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Embimen Miba Albert : Président ;
2. Mukwasa Mukuanga Léonard : Vice-président ;
3. Kahunda Ambuya Eric : Secrétaire ;
4. Embimen Eyalaba Célestin : Conseiller ;
5. Mputu Guylain : Secrétaire ;
6. Sabanu Ndo Manuel : Logisticien ;
7. Upara Lossani Bienvenu : Relations publiques ;
8. Nsuka Musua Bienvenu : Trésorier ;
9. Iyomwi Dinga : Chargé des projets.

Article 3 :

Le secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 mars 2013

Wivine Mumba Matipa

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n°071/CAB/MIN/J&DH/2013 du 22 mars 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Biaya Lengeja », en sigle « B.L »***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4a ;

Vu l'Arrêté provincial n°01/057/CAB.PROGOU/K.OR/2008 du 22 juillet 2008 accordant l'autorisation provisoire de fonctionnement délivrée par le Gouverneur de la Province du Kasai-Oriental à l'association précitée ;

Vu la déclaration datée du 10 mai 2005, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 11 septembre 2007, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Biaya Lengeja », en sigle « B.L » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle « Biaya Lengeja », en sigle « B.L », dont le siège social est fixé à Mbuji-Mayi, sur l'avenue Tshilenge n°13, Quartier de la Poste, Commune de Muya, Ville de Mbuji-Mayi, Province du Kasai-Oriental, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- l'alphabétisation et l'encadrement des personnes défavorisées aux métiers pratiques ;
- la protection des droits et intérêts de la femme, de l'enfant et du vieillard ;
- l'assistance des victimes de calamités naturelles ;
- la promotion de la sécurité alimentaire de l'eau et de l'assainissement du milieu rural ;
- la lutte contre les infections sexuellement transmissibles le VIH/Sida et autres infections transmissibles ;
- l'accompagnement des communautés locales dans leur processus de développement ;
- l'appui aux organisations paysannes ;
- la réhabilitation des infrastructures de base (route, pont) la protection et le reboisement de l'environnement ;
- la redynamisation de l'exploitation des ressources naturelles ;
- le renforcement des capacités institutionnelles et organisationnelles des partenaires communautaires ;
- le renforcement des contacts et des échanges entre les cadres de développement.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 10 mai 2005, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. François Mutombo Ngandu : Président ;
2. Régine Tshiala : Vice-présidente ;
3. Enoch Kabeya : 1^{ère} Secrétaire ;
4. Pierre Biaya Ngandu : 2^{ème} Secrétaire ;
5. Marie Mukundi : Conseillère ;
6. Etienne Nyembue : Conseiller ;
7. Pierre Ngandu Kalengayi : Conseiller.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 mars 2013

Wivine Mumba Matipa

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n°075/CAB/MIN/J&DH/2013 du 04 avril 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Solidarité pour la Paix et le Développement », en sigle « SOPADE »***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice - ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, 4, a) ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 013/CAB/MIN/CA/2012 du 05 mars 2012 accordant l'avis favorable, délivré par le Ministre de la Culture et Arts à l'association précitée ;

Vu la déclaration datée du 7 juin 2009 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 8 janvier 2013 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Solidarité pour la Paix et le Développement », en sigle « SOPADE ».

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Solidarité pour la Paix et le Développement », en sigle « SOPADE », dont le siège social est fixé à Bukavu, dans la Province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- susciter, mobiliser et organiser toutes les forces ou ressources humaines, matérielles et financières, ainsi que toute l'attention des communautés locales, nationales et internationales ainsi que de toutes les filles et toute personne éprise d'humanisme, partout où elles se trouvent, pour le développement intégré de l'être humain ;
- accompagner, par des actions concrètes, les victimes des conflits, des viols et violences sexuelles, du VIH/Sida et d'autres calamités naturelles ou humaines ;
- assurer la sécurité alimentaire par des actions de promotion de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche à travers des structures coopératives ;
- promouvoir les actions de sensibilisation, d'éducation civique, la bonne gouvernance locale et la transformation de conflits à la base ;
- appuyer toute initiative locale et tout combat de subsistance au quotidien et de lutte contre la pauvreté dont souffrent les populations ;
- appuyer la réhabilitation et/ou la reconstruction des infrastructures socio-économiques de base ;
- encadrer la jeunesse désœuvrée par l'apprentissage de métiers ;
- promouvoir et protéger l'environnement et l'organisation des actions d'appui à l'amélioration de l'habitat.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 7 juin 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Kaboyi Bivu Bosco : Président du Conseil d'administration ;
2. Baganda Fakage : Vice-président du Conseil d'administration ;
3. Cirhuza Zigabe Antoine : Secrétaire du Conseil d'administration ;
4. Kakomere Muleherwa Elisée : Secrétaire adjoint ;
5. Cifende Materanya Adrien : Trésorier ;
6. Théophile Mushema : Conseiller ;
7. Bahati Magala : Conseiller.

Article 3 :

Le secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 avril 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains,

Arrêté ministériel n°089/CAB/MIN/J&DH/2013 du 4 avril 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Together We Can », en sigle « T.W.C »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4, a) ;

Vu l'Arrêté ministériel n°MINEPSP/CABMIN/0948/2011 du 11 octobre 2011 portant reconnaissance et autorisation de fonctionnement délivré par le Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel à l'association précitée ;

Vu la déclaration datée du 25 juillet 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 12 août 2011, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle « Together We Can », en sigle « T.W.C » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle « Together We Can », en sigle « T.W.C », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°1 de l'avenue des Oliviers dans la Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

1) En matière de l'éducation, de l'enseignement formel et informel :

- organiser et promouvoir les activités liées au développement communautaire et local, pour lutter contre la pauvreté, la famine et l'ignorance en organisant, en créant ou en gérant des formations et ou des structures de formation formelle, informelle ainsi que l'apprentissage aux arts et métiers ;

2) En matière Socio-économique et culturelle :

- encadre la communauté dans les domaines susceptibles de lutter contre l'exode rural et les maladies jadis éradiquées, le VIH/Sida, l'analphabétisation, le phénomène enfants de la rue en vue de l'initiation aux activités d'auto-prise en charge sous la forme de micro projets de production agricole, animale et végétale, en organisant les filières de production en vue de leur modernisation, de contribuer ainsi à l'augmentation de la production et de lutter contre l'augmentation des prix des produits vivriers et manufacturés ;
- financer et soutenir les activités liées au développement ;
- soutenir les nécessiteux, les orphelins, les veuves, la jeune fille mère et autres enfants de la rue ;
- créer, organiser et gérer des écoles en vue de lutter contre l'ignorance, le clientélisme et surenchère dans ce domaine d'intérêt public ;
- organiser et gérer des centres médicaux et des dispensaires en vue de permettre l'accès aux soins de différentes communautés de base ;
- monter des cantines communautaires en vue de lutter contre la hausse des prix ;
- organiser une revue pour l'information et la sensibilisation de la population ;
- organiser, gérer et promouvoir l'éclosion des micro-entreprises villageoises.

3) Environnement, habitat rural et infrastructures de base

- contribuer à la réfection et à l'entretien des voies de dessertes agricoles et autres pistes rurales en vue de faciliter une évacuation aisée des produits ligneux et non ligneux ;
- œuvrer pour la protection de l'environnement, selon les normes internationales notamment par la protection de l'écosystème et des espèces rares ;

4) En matière ethnique, morale et chrétienne

- contribuer à la lutte contre le changement des mentalités rétrogrades telle que la paresse, la recherche du gain facile et immédiat, la corruption, la concussion, l'injustice sociale ;

- promouvoir les vertus morales et de chrétienté comme socle de tout changement vers le développement par le travail et le développement des compétences personnelles et saines.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 25 juillet 2011, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kisangule Kalonda Isabelle : Coordinatrice ;
- Docteur Shakasaka Tete Benoit : Coordinateur adjoint ;
- Mukendi Wa Kalonji Thaddée : Secrétaire général ;
- Okende Mbungu Adolphe : Trésorier général.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 4 avril 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°090/CAB/MIN/J&DH/2013 du 04 avril 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de la Gloire de Dieu aux Nations », en sigle « E.G.D.N. »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 avril 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et la cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice - ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}B, 4, a) ;

Vu la déclaration datée du 18 août 2010 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 18 août 2010 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de la Gloire de Dieu pour les Nations », en sigle « E.G.D.N. » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de la Gloire de Dieu pour les Nations », en sigle « E.G.D.N. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, rue du Bocage n° 33/bis, Quartier Joli-parc, Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- établir une église locale et internationale dont l'objectif principal est de gagner des âmes pour le Christ ;
- amener à Christ les âmes perdues par l'évangélisation et des œuvres sociales, parmi les populations sur toute l'étendue où s'ouvrent ses ministères ;
- faciliter sans discrimination la formation biblique à la communauté et permettre aux serviteurs de Dieu ou au Pasteur d'évangéliser à travers le monde ;
- promouvoir une nourriture spirituelle tant sur le plan local qu'international ;
- promouvoir l'évangélisation de la doctrine chrétienne par les voies suivantes :
 - utiliser les événements personnels comme forum de partage de la parole de Dieu ; par exemple les anniversaires, les mariages, les collations des grades académiques, les funérailles et autres célébrations ;

- participer aux projets de bien être communautaire tels que les visites des maisons d'accueil d'enfants et l'assistance en temps de désastre ;
 - aider les orphelins, les nécessiteux et encadrer les enfants des rues ;
- faire toutes choses dans la mesure du possible pouvant aider à la réalisation des points et objectifs de la société.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 18 août 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Lunda Mukalay Kelly : Apôtre Responsable et Représentant légal ;
2. Wamboyi Kihiko Lydia : Trésorière ;
3. Umba Ngoy Dieudonné : Secrétaire ;
4. Mvita Kisimba Michel : Secrétaire assistant ;
5. Umba Kasweka Adèle : Assistante Trésorière ;
6. Lunda Ngandu Gérard : 1^{er} Conseiller protocole ;
7. Nyhia Peter : 2^{ème} Conseiller ;
8. Lunda Espérance : Protocole.

Article 3 :

Le secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 avril 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°091/CAB/MIN/J&DH/2013 du 4 avril 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Chrétienne de l'Amour Fraternel du Saint Esprit sur la Terre », en sigle «E.C.A.F.S.E.T»

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 du 20 juillet 2001, portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4, a) ;

Vu la déclaration datée du 1^{er} septembre 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 28 septembre 2012, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Chrétienne de l'Amour Fraternel du Saint Esprit sur la Terre », en sigle «E.C.A.F.S.E.T» ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice :

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Chrétienne de l'Amour Fraternel du Saint Esprit sur la Terre », en sigle «E.C.A.F.S.E.T», dont le siège social est fixé sur l'avenue Tuwisana n°165/bis, Quartier Matadi, Commune de Bumbu, Ville Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- l'évangélisation des peuples par toutes les bonnes méthodes et techniques qui pourront être à sa disposition (campagne d'évangélisation, séminaires bibliques, prédications et autres outils relatifs à la bible, etc.) ;
- la réalisation des œuvres sociales (école, dispensaires, orphelins, homes, coopératives d'épargne et de crédit, agriculture, élevage, etc.)

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 1^{er} septembre 2012, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mbala Lubiku Samuel : Président Représentant légal, Chef spirituel ;
- Ngoma Mpaka Albert : Représentant légal 1^{er} suppléant ;
- Makengo Tunga Zola Flory : Représentant légal 2^{ème} suppléant ;
- Nsimba Tshinata : Représentant légal 3^{ème} suppléant ;
- Mpese Lusala Clémentine : Représentante légale 4^{ème} suppléante ;
- Lukoki Mavoka Joseph : Secrétaire général ;
- Mpasi Ye Kiese Kikuma François : Secrétaire général adjoint ;
- Mvumbi Nzuzi Jacques : Trésorier général ;
- Ndongila Kumonadioko Thérèse : Trésorière adjointe ;
- Kiyambu Pierre : Commissaire aux comptes ;
- Nganga Mbala Mathieu : Commissaire aux comptes adjoint ;
- Lutumba Mbiya Jérémie : Inspecteur général ;
- Nsimba Meya Alexandre : Inspecteur général adjoint ;
- Fongo Nzeza Florian : Représentant Ecclésiastique ou Chef Ville/Kinshasa ;
- Kiangebeni Lukau Dominique : Représentant Ecclésiastique ou Chef Ville adjoint/Kinshasa ;
- Vanga Makayi : Conseiller principal ;
- Nzeza Louis : Conseiller principal adjoint ;
- Kiomba Charles : Conseiller ;
- Masungu Augustin : Commissaire aux fêtes ;
- Matadi Maketa Junior : Commissaire aux fêtes adjoint.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 4 avril 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°092/CAB/MIN/J&DH/2013 du 04 avril 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Adonai », en sigle « MEA »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice - ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, 4, a) ;

Vu la déclaration datée du 26 septembre 2012 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 26 septembre 2012 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Adonai », en sigle « MEA » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Adonai », en sigle « MEA », dont le siège social est fixé dans la Ville Province de Kinshasa, au n° 1453B, Quartier Mpudi, Commune de Matete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts d'assurer :

1. La promotion, l'épanouissement et l'émancipation de la femme et enfant dans toutes ses dimensions :

- spirituelle ;
- sanitaire ;
- intellectuelle ;
- morale et sociale.

2. L'amnistie de Dieu pour la femme :

- prendre en charge des enfants désœuvrés (orphelins et autres) en leur apportant un soutien par l'encadrement, l'hébergement et la réinsertion sociale pour le développement ;
- récupérer les enfants dans les rues en vue de leur épanouissement ;
- leur apprendre un métier dans les domaines de la couture, mécanique, électricité, froid et ajustage ;
- leur trouver une alimentation saine et équilibrée ;
- les réinsérer dans la vie familiale d'origine après un temps d'une manière méthodique et progressive ;
- développer une culture sociale de respect de l'autre et des biens publics.

3. Pour la femme déprimée :

- sensibilisation, conscientisation sur son identité (bannir les antivaleurs et métier dégradant ou de négativité) ;
- la formation qu'elle peut tirer profit ;
- encourager la collaboration par la confiance et réunir les efforts ;
- leur apprendre un métier pour subvenir à leur besoin selon les aspirations.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 26 septembre 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Révérende Mikolo Ikamisa Marie Odrade : Présidente ;
2. Mabidi Kolo Christelle : Présidente du Conseil d'administration ;
3. Mikola Patrick : Secrétaire général ;
4. Mabidi Nsala Deborah : Conseillère juridique ;
5. Banzadio Molisa Arlette : Coordinatrice principale ;
6. Mikolo Ndjeka Jean Jacques : Responsable chargé de la Sécurité.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 avril 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°109/CAB/MIN/J&DH/2013 du 15 avril 2013 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « 37ème Communauté des Assemblées de Dieu de la République Démocratique du Congo », en sigle « 37ème CADC/ECC »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice - ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, 4, a) ;

Vu l'Ordonnance n° 341 du 17 septembre 1965 accordant la personnalité civile à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « 37ème Communauté des Assemblées de Dieu de la République Démocratique du Congo », en sigle « 37ème CADC/ECC » ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale électorale du 4 février 2013 de l'Association sans but lucratif non confessionnelle ci-haut citée ;

Vu les résolutions issues de l'Assemblée générale électorale du 4 février 2013 portant modifications apportées aux statuts et la désignation de nouveaux membres chargés de l'administration ou de la direction par la majorité de membres effectifs de l'association précitée ;

Vu la requête en approbation des modifications apportées aux statuts et la désignation des membres chargés de la direction introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle ci-haut citée en date du 15 février 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée la décision de l'Assemblée générale électorale datée du 4 février 2013 par laquelle la majorité des membres de l'Association sans but lucratif « 37^{ème} Communauté des Assemblées de Dieu de la République Démocratique du Congo », en sigle « 37^{ème} CADC/ECC », a désigné les personnes amplement qualifiées ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Kalaki Manzambi Célestin : Représentant légal ;
2. Musansa Kalamba Rabbin : Représentant légal 1^{er} suppléant ;
3. Djunga Lahata Remy-Valère : Représentant légal 2^{ème} suppléant ;
4. Somue Lumuanga Joseph : Secrétaire général ;
5. Ekofo Nkoy Elie : Administrateur financier ;
6. Malonda Maphuati Michel : Trésorier général ;
7. Makambo Mbuya Henry : Intendant général.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 avril 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°111/CAB/MIN/J&DH/2013 du 15 avril 2013 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ordre des Frères Mineurs Capucins »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans

but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 12, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4a) ;

Revu l'Arrêté ministériel n°547/CAB/MIN/J&DH/2010 du 31 décembre 2010 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ordre des Frères Mineurs Capucins » ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 5 novembre 2012 de l'association susvisée ;

Vu la requête en approbation des modifications apportées aux statuts et la désignation des membres chargés de la direction de l'association précitée datée du 15 décembre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée la déclaration datée du 13 avril 2012, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ordre des Frères Mineurs Capucins », a désigné les personnes aux fonctions ci-après en regard de leurs noms :

1. Mbwase Tande Martin : Ministre Vice-provincial et Représentant légal ;
2. Mbema Nzoniwa Joseph : 1^{er} Conseiller et Administrateur ;
3. Bosokpale Dumana Martinien : 2^{ème} Conseiller et Administrateur ;
4. Nzenge Nguwa Maurice : 3^{ème} Conseiller et Administrateur ;
5. Kamba Lana Willy : 4^{ème} Conseiller et Administrateur.

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 avril 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°114/CAB/MIN/J&DH/2013 du 15 avril 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblées Evangéliques le Rejeton de David », en sigle « A.E.R.D »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4a) ;

Vu la déclaration datée du 4 avril 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 15 août 2011, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle

dénommée « Assemblées Evangéliques le Rejeton de David », en sigle « A.E.R.D »;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblées Evangéliques le Rejeton de David », en sigle « A.E.R.D », dont le siège social est fixé à Lubumbashi au n°3 de l'avenue Kamasaki, Quartier Kilobelobe, Commune annexe, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but d'évangélisation de la parole de Dieu partout dans le monde et surtout dans les milieux les plus reculés afin de gagner les âmes perdues, les encourager au travail pour enfin poser les œuvres sociales, humanitaires et philanthropiques.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 2 octobre 2006, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Kasongo Nkoko Berosse : Président légal et visionnaire ;
2. Ilunga Masashi Christophe : Représentant légal suppléant ;
3. Ramazani Muhoya Moïse : Secrétaire national ;
4. Ngoyi Muya : Trésorier national ;
5. Sifa Shame : Conseiller national.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 avril 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère des Hydrocarbures

Arrêté ministériel n°002/M-HYD/CATM/CAB/MIN/2013 du 01 mars 2013 portant modification et complétant l'Arrêté ministériel n°0025/CAB-MIN/ANER/2005 du 01 novembre 2005 portant fixation des coordonnées géographiques définissant les contours des blocs ouverts à l'exploration dans la zone des rendus du bassin côtier.

Le Ministre des Hydrocarbures,

Vu, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu, telle que modifiée et complétée par la Loi n°05/008 du 31 mars 2005, la Loi n°04/015 du 16 juillet 2004 portant Nomenclature des actes générateurs des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et des Participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 81-013 du 2 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu, l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 portant fixation des attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/021 du 12 mars 2008 portant approbation du contrat de partage de production du 29 juin 2006 conclu entre la République Démocratique du Congo et l'association SOCO DRC Ltd - La Congolaise des Hydrocarbures sur le bloc Nganzi du Bassin côtier de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n°67-416 du 23 septembre 1967 portant le Règlement minier ;

Revu l'Arrêté ministériel n°025/CAB-MIN/ENER/2005 du 01 novembre 2005 portant fixation des coordonnées géographiques définissant les contours des blocs ouverts à l'exploration dans la zone des rendus du bassin côtier ;

Considérant le rapport des travaux de matérialisation du 1^{er} octobre 2007 effectués sur le bloc Nganzi ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Hydrocarbures ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La zone couvrant le bloc Nganzi dans le bassin côtier a une superficie de 828, 05 Km² ;

Article 2 :

Le contour du polygone du bloc Nganzi est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Longitude (degré Minute Seconde)	Latitude (degré Minute Seconde)
SNi 1	E 12°37' 22, 60''	S 04° 59' 35, 00''
SNi 2	E 12°38'13,90''	S 04°59'35, 10''
SNi 3	E 12°37'27, 10''	S 05°07'57, 00''
SNi 4	E 12°38'46, 90''	S 05°07'57, 00''
SNi 5	E 12°38'47, 00''	S 05°14'36, 00''
SNi 6	E 12°41'28, 10''	S 05°14'36, 00''
SNi 7	E 12°41'28, 00''	S 05° 15'35, 10''
SNi 8	E 12°42'02, 00''	S 05° 15'35, 00''
SNi 9	E 12°42'02, 00''	S 05°19'10, 00''
SNi 10	E 12°39'59, 90''	S 05°19'14, 00''
SNi 11	E 12°37'42, 00''	S 05°20'59, 00''
SNi 12	E 12°37'42, 00''	S 05°22'42, 00''
SNi 13	E 12°41'25, 00''	S 05°22'42, 00''
SNi 14	E 12°41'25, 00''	S 05°23'18, 00''
SNi 15	E 12°39'10, 00''	S 05°24'42, 00''
SNi 16	E 12°39'10, 00''	S 05°28'42, 00''
SNi 17	E 12°39'00, 00''	S 05°33'32, 00''
SNi 18	E 12°35'26, 00''	S 05°33'32, 00''
SNi 19	E 12°31'57, 40''	S 05°37'32, 00''
SNi 20	E 12°31'57, 40''	S 05°08'50, 20''
SNi 21	E 12°30'00, 00''	S 05°08'31, 40''
SNi 22	E 12°27'37, 30''	S 05°06'15, 20''
SNi 23	E 12°30'13, 20''	S05°02'48, 40''
SNi 24	E 12°31'56, 60''	S 05°03'20, 80''
SNi 25	E 12°36'39, 80''	S 05°01'22, 30''

Article 3 :

La localisation géographique du bloc Nganzi se présente comme suit :

- Au Nord : par le fleuve Shiloango ;
- Au Sud : par le bloc Lotshi ;
- A l'Est : par le bloc Mavuma ;
- A l'Ouest : par les bornes frontalières entre la République Démocratique du Congo et Cabinda.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Le Secrétaire général aux Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1 mars 2013

Crispin Atama Tabe Mogodi

*Ministère des Hydrocarbures***Arrêté ministériel n°004/M-HYD/CATM/CAB/MIN/2013 du 7 mars 2013 portant attribution d'un permis d'exploration à l'association SOCO E&P DRC-La Congolaise des Hydrocarbures sur le bloc Nganzi du bassin côtier.***Le Ministre des Hydrocarbures,*

Vu telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu, telle que modifiée et complétée par la Loi n°05/008 du 31 mars 2005, la Loi n°04/015 du 16 juillet 2004 portant Nomenclature des actes générateurs des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et des Participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n°81-013 du 2 avril 1981 portant Législation générale sur les mines et les hydrocarbures

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 portant fixation des attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/021 du 12 mars 2008 portant approbation du contrat de partage de production du 29 juin 2006 conclu entre la République Démocratique du Congo et l'association SOCO DRC Ltd-La Congolaise des Hydrocarbures sur le bloc Nganzi du bassin côtier de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n°97-416 du 23 septembre 1967 portant le Règlement minier ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 002/M-HYD/CATM/CAB/MIN/2013 du 01 mars 2013 portant modification et complétant l'Arrêté ministériel n°025/CAB-MIN/ENER/2005 du 01 novembre 2005 portant fixation des coordonnées géographiques définissant les contours des blocs ouverts à l'exploration dans la zone des rendus du bassin côtier ;

Considérant le rapport des travaux de matérialisation du 1^{er} octobre 2007 effectués sur le bloc Nganzi ;

Considérant la demande de permis d'exploitation sur le bloc Nganzi par SOCO E&P DRC ;

Considérant le besoin d'octroyer le permis d'exploration à l'association SOCO E&P DRC-COYDRO avec effets rétroactifs ;

Sur avis favorable du Secrétaire général aux Hydrocarbures ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est attribué à l'association SOCO E&P DRC-La Congolaise des Hydrocarbures un permis d'exploration sur le bloc Nganzi du bassin côtier afin de lui permettre de réaliser le programme minimal des travaux de reconnaissance et d'exploration tel que à l'article 8 du contrat de partage de production du 29 juin 2006.

Article 2 :

Le permis d'exploration a une durée initiale de cinq ans qui court du 12 mars 2008 au 11 mars 2013. Il est valable pour la reconnaissance et l'exploration des hydrocarbures solides, liquides et gazeux.

Article 3 :

Le bloc Nganzi a une superficie de 828, 05 km² et les coordonnées à reporter sur le permis d'exploration sont celles figurant sur l'Arrêté ministériel n°002/M-HYD/CATM/CAB/MIN/2013 du 1 mars 2013 portant modification et complétant l'Arrêté ministériel n°025/CAB-MIN/ENER/2005 du 1 novembre 2005 portant fixation des coordonnées géographiques définissant les contours des blocs ouverts à l'exploration dans la zone des rendus du bassin côtier.

Article 4 :

Le Secrétaire général aux Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 7 mars 2013

Crispin Atama Tabe Mogodi

*Ministère des Hydrocarbures***Arrêté ministériel n°005/M-HYD/CATM/CAB/MIN/2013 du 11 mars 2013 portant extension de la durée du permis d'exploration accordée à l'association SOCO E&P DRC-La Congolaise des Hydrocarbures sur le bloc Nganzi du bassin côtier.***Le Ministre des Hydrocarbures,*

Vu telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n°81-013 du 2 avril 1981 portant Législation générale sur les mines et les hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance n°08/021 du 12 mars 2008 portant approbation du contrat de partage de production du 29 juin 2005 conclu entre la République Démocratique du

Congo et l'association SOCO DRC Ltd-La Congolaise des Hydrocarbures sur le bloc Nganzi du bassin côtier de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 portant fixation des attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°67-416 du 23 septembre 1967 portant le Règlement minier ;

Vu l'Arrêté ministériel n°004/M-HYD/CATM/CAB/MIN/2013 du 7 mars 2013 portant attribution d'un permis d'exploration à l'association SOCO E&P DRC-La Congolaise des Hydrocarbures sur le bloc Nganzi du bassin côtier ;

Considérant que l'association SOCO E&P DRC-COHYDRO a été conduite à poursuivre les travaux de reconnaissance et d'exploration notamment l'interprétation des lignes sismiques, la campagne de géochimie, la cartographie des structures Chela ;

Considérant la demande d'extension de six mois sollicitée par SOCO E&P DRC par sa lettre n°SL/03/2013 du 14 janvier 2013 en vertu de l'article 8.9 du CPP du 29 juin 2006 ;

Considérant le procès-verbal du 13 février 2013 des travaux entre les experts du Ministère des Hydrocarbures et ceux de l'association SOCO E&P DRC-COHYDRO ;

Sur avis favorable du Secrétaire général aux Hydrocarbures ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est accordé à l'association SOCO E&P DRC-COHYDRO une extension de six mois à la période initiale du permis d'exploration sur le bloc Nganzi du bassin côtier afin de lui permettre de poursuivre le programme minimal des travaux de reconnaissance et d'exploration tel que prévu à l'article 8 du CPP du 29 juin 2006 ;

Article 2 :

La nouvelle validité du permis d'exploration accordé à l'association SOCO E&P DRC-COHYDRO court du 12 mars au 11 septembre 2013.

Article 3 :

Le Secrétaire général aux Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 mars 2013

Crispin Atama Tabe Mogodi

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°214/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 25 août 2011 portant création d'une parcelle de terre n°53.599 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, tel que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés tel que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres, et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/ FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Nduwa Sisiko-Sy pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1 :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le numéro 53.599 du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 05ha 87a 00ca 00%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la circonscription foncière de N'sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de la signature.

Fait à Kinshasa, le 25 août 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°010/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 18 juillet 2012 portant création d'une parcelle de terre n°5322 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 012-07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12-08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article premier, point B n° 24 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et

redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

Considérant la demande introduite par Monsieur Kara Zafar pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1 :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n° 5322 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 432ha 98ares 48ca 71% ;

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la circonscription foncière de N'sele/Maluku, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de la signature.

Fait à Kinshasa, le 18 juillet 2012

Prof.Mbwinga Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°105/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 05 avril 2013 portant modification de l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/AFF/037/00 du 27 mars 2000 portant création d'une parcelle de terre n° 3434 du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 012/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 012/008 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B n° 24 ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF. FONC/2011 et 095/CAB/MIN/ FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation de taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

Attendu qu'il s'avère indispensable d'adapter la destination de la parcelle ci-haut mentionnée à l'usage répondant au besoin du bénéficiaire.

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'Arrêté ministériel n°CAB/MIN/AFF/037/00 du 27 mars 2000, portant création d'une parcelle de terre n° 3434 du plan cadastral de la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa, est modifiée de la manière suivante :

Il est approuvé la création d'une parcelle de terre à usage résidentiel, portant le numéro 3434 du plan cadastral de la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa, et dont les tenants et aboutissants sont figurés au croquis ci-annexé, dressé à l'échelle de 1 à 25000.

Article 2 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la circonscription foncière de N'sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de la signature.

Fait à Kinshasa, le 05 avril 2013

Prof.Mbwinga Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°106/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 17 avril 2013 portant reprise d'une parcelle de terre n° 6595 du plan cadastral de la Commune de Limete, Quartier Industriel, Ville de Kinshasa, dans le domaine privé de l'Etat et sa mise à disposition

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu le dossier tel que constitué, de l'historique de la parcelle originelle jusqu'à ce jour ;

Considérant que la Cour Suprême de Justice, dans son arrêt RC. 2827, avait débouté la Gécamines, tout en confirmant l'arrêt RCA.4097 de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete dans tous ses dispositifs, lequel disposait que : « la Gécamines, tout comme Monsieur Bossekota-Wa-Likolo, ne peuvent plus avoir des prétentions sur la parcelle au-delà même de celle morcelée en deux lots », notamment celle portant le numéro 6595 du plan cadastral de la Commune de Limete ;

Considérant, par ailleurs, que les archives foncières renseignent, à ce jour, que ladite parcelle est répertoriée au nom de la Société Nationale pour la Commercialisation des Produits, en vertu du certificat d'enregistrement Vol. A. 221 Folio 106 du 5 septembre 1984, acte authentique dont les mentions font foi jusqu'à preuve littérale contraire ;

Considérant que la validité juridique de ces droits, qui était de 25 ans renouvelables, est largement expirée et, par conséquent, éteinte, sans que leurs propriétaires immobiliers n'en puissent solliciter, dans le délai réglementaire, le renouvellement ;

Considérant l'extinction de fait et de droit de la Société Nationale pour la Commercialisation des Produits, au terme des dispositions pertinentes de la Loi en la matière, d'une part et d'autre part, l'exécution de la décision judiciaire RC.2827 de la Cour Suprême de Justice, rendue en dernier ressort, devenue exécutoire, inattaquable et opposable à toutes les parties au procès ;

Vu la requête introduite par l'Université Libre de Kinshasa, en sigle, ULK, en date du 4 avril 2013, aux fins de régularisation de son occupation par usucapion ;

Qu'il y a nécessité de faire droit à cette requête et de reprendre ledit bien dans le domaine privé de l'Etat, pour sa nouvelle affectation.

ARRETE :

Article 1 :

Est reprise dans le domaine privé de l'Etat, la parcelle n° 6595 du plan cadastral de la Commune de Limete, Quartier Industriel, Ville de Kinshasa ;

Article 2 :

Sont, en conséquence, annulés, tous contrats ou autres actes d'occupation similaires antérieurs contraires au présent Arrêté ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers est requis aux fins de :

- a) recevoir le présent Arrêté en son livre-journal d'enregistrement ;
- b) annuler tous les effets que les dispositions abrogées ont pu produire dans ce livre.

Article 4 :

Le Conservateur des titres immobiliers ainsi que le Chef de Division du cadastre de la circonscription foncière de Mont-Amba, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, sont requis pour l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de la signature.

Ainsi fait à Kinshasa, le 17 avril 2013

Prof.Mbwinga Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°0107/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 30 avril 2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 6529 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 5 et 14, point b ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article premier, point B n° 26 ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur N'Sa Mputu Elima Bavon, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1 :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n° 6529 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 100 ha 00 ares 00 ca 00 % et dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis ci-annexé dressé à l'échelle de 1 à 20.000ème.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des

taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la circonscription foncière de N'sele/Maluku, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de la signature.

Fait à Kinshasa, le 30 avril 2013

Prof.Mbwinga Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°0108/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 30 avril 2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 6530 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 5 et 14, point b ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article premier, point B n° 26 ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/ FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Kapandji Kalala Bruno, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1 :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n° 6530 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 100 ha 00 ares 00 ca 00 % et dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis ci-annexé dressé à l'échelle de 1 à 20.000ème.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/ FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la circonscription foncière de N'sele/Maluku, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de la signature.

Fait à Kinshasa, le 30 avril 2013

Prof.Mbwinga Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°0109/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 30 avril 2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 6531 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 5 et 14, point b ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article premier, point B n° 26 ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Madame Inagosi Bulu Ibamba Geneviève, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1 :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n° 6531 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 100 ha 00 ares 00 ca 00 % et dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis ci-annexé dressé à l'échelle de 1 à 20.000ème.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la circonscription foncière de N'sele/Maluku, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de la signature.

Fait à Kinshasa, le 30 avril 2013

Prof.Mbwinga Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°0110/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 30 avril 2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 6532 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 5 et 14, point b ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article premier, point B n° 26 ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Bahati Lukwebo Modeste, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1 :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n° 6532 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 100 ha 00 ares 00 ca 00 % et dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis ci-annexé dressé à l'échelle de 1 à 20.000ème.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des

taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la circonscription foncière de N'sele/Maluku, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de la signature.

Fait à Kinshasa, le 30 avril 2013

Prof.Mbwinga Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°0111/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 30 avril 2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 6533 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 5 et 14, point b ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article premier, point B n° 26 ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Kin Kiey Mulumba Triphon, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1 :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n° 6533 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 100 ha 00 ares 00 ca 00 % et dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis ci-annexé dressé à l'échelle de 1 à 20.000ème.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la circonscription foncière de N'sele/Maluku, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de la signature.

Fait à Kinshasa, le 30 avril 2013

Prof.Mbwinga Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°0112/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 30 avril 2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 6534 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 5 et 14, point b ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article premier, point B n° 26 ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Mwangu Famba Maker, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1 :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n° 6534 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 100 ha 00 ares 00 ca 00 % et dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis ci-annexé dressé à l'échelle de 1 à 20.000ème.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la circonscription foncière de N'sele/Maluku, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de la signature.

Fait à Kinshasa, le 30 avril 2013

Prof.Mbwinga Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°0113/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 30 avril 2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 6535 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 5 et 14, point b ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article premier, point B n° 26 ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Vunabandi Kanyadihigo Célestin, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1 :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n° 6535 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 100 ha 00 ares 00 ca 00 % et dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis ci-annexé dressé à l'échelle de 1 à 20.000ème.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des

taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la circonscription foncière de N'sele/Maluku, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de la signature.

Fait à Kinshasa, le 30 avril 2013

Prof.Mbwinga Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°0114/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 30 avril 2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 6536 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 5 et 14, point b ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article premier, point B n° 26 ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/ FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Madame Mumba Matipa Wivine, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1 :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n° 6536 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 100 ha 00 ares 00 ca 00 % et dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis ci-annexé dressé à l'échelle de 1 à 20.000ème.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/ FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la circonscription foncière de N'sele/Maluku, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de la signature.

Fait à Kinshasa, le 30 avril 2013

Prof.Mbwinga Bila Robert

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

**Publication de l'extrait d'une requête en appel en annulation d'un Arrêt RA 261 rendu par la Cour d'Appel de Bukavu
RAA. 109**

Par exploit du Greffier principal Robert Iyeli Nkosi de la Cour Suprême de Justice en date du 1 octobre 2012 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai, Robert Iyeli Nkosi, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête en appel en annulation portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 4 septembre 2012 par le Directeur général de

l'ISDR/Bukavu, Monsieur Pascal Isumbisho Muapu, nommé par Arrêté ministériel n°018/MINESU/CAB.MIN/MML/CSJ/2012 du 27 janvier 2012 et dont le bureau est situé sur l'avenue Bugabo, Commune de Kadutu, Ville de Bukavu, Province du Sud-Kivu, ayant pour conseil, Maître Corneille Wasenda N'songo, Avocat près la Cour Suprême de Justice dont le cabinet est situé sis 316, avenue Colonel Lukusa, Building ex-Sominki, 6è niveau, Appartement 17, Commune de la Gombe, Ville Province de Kinshasa, au sein duquel il a élu domicile pour la présente procédure ;

Tendant à obtenir l'annulation de l'Arrêt rendu par la Cour d'Appel de Bukavu sous le n° RA 261 du 16 juillet 2012 en cause opposant Kamanyula Rwamigabo Donatien contre le Directeur général de l'ISDR/Bukavu et la République Démocratique du Congo représentée par le Gouverneur de Province du Sud-Kivu pour mal jugé manifeste ;

Pour extrait conforme Dont acte
Le Greffier principal
Robert Iyeli Nkiosi

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA.1276

Par exploit du Greffier principal Iyeli Nkosi Robert, de la Cour Suprême de Justice en date du 21 mars 2013 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai, Iyeli Nkosi Robert, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 25 novembre 2011 par Monsieur Jean Pierre Mbuku Mbumba et crts, résidant au n° 33, avenue du Ring, Quartier Joli Parc, dans la Commune de Ngaliema, tendant à obtenir annulation des Arrêtés ministériels n° 047/CAB/MIN/AFF.F./2006 et n° 142/CAB/MIN/AFF.FONC/2001, respectivement des 2 juin 2006 et 21 avril 2001 de Monsieur le Ministre des Affaires Foncières ;

Pour extrait conforme,
Dont acte Le Greffier principal
Iyeli Nkosi Robert

Publication de l'extrait d'une requête en rectification

RA.1344

Par exploit du Greffier principal Iyeli Nkosi Robert, de la Cour Suprême de Justice en date du 8 mars 2013 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai, Iyeli Nkosi Robert, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 28 février 2013 par le Bâtonnier Jean-Joseph Mukendi Wa Mulumba, Avocat près la Cour Suprême de Justice, agissant pour le compte de l'Office National des Transports « Onatra », tendant à obtenir rectification de l'erreur matérielle glissée dans la requête en annulation sous RA.918.

Pour extrait conforme,
Dont acte Le Greffier principal
Iyeli Nkosi Robert

Publication de l'extrait d'une requête en intervention volontaire

RA.1345

Par exploit du Greffier principal Iyeli Nkosi Robert, de la Cour Suprême de Justice en date du 15 mars 2013 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai, Iyeli Nkosi Robert, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête en annulation portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 7 mars 2013 par Monsieur Céleste Koyalua Kobanda et crts, résidant à Kinshasa, tendant à obtenir annulation de l'Arrêté n° 011/CAB/MIN/IND&PME/2013 du 1^{er} février 2013 du Ministre de l'Industrie, Petite et Moyenne Entreprise ;

Pour extrait conforme,
Dont acte Le Greffier principal
Iyeli Nkosi Robert

Publication de l'extrait d'une requête en intervention volontaire

RA.1346

Par exploit du Greffier principal Iyeli Nkosi Robert, de la Cour Suprême de Justice en date du 21 mars 2013 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai, Iyeli Nkosi Robert, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 20 mars 2013 par Maître Fataki Wa Luhindi Défi Augustin, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, agissant pour le compte de la société Kin-Shop Sprl, tendant à obtenir intervention volontaire dans la cause RA.1263 ;

Pour extrait conforme,

Dont acte Le Greffier principal
Iyeli Nkosi Robert

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA : 1349

Par exploit du Greffier principal Iyeli Nkosi Robert de la Cour Suprême de Justice en date du 22 avril 2013 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai, Iyeli Nkosi Robert, Greffier principal soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête en annulation portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 18 avril 2013 par Madame Ndala Musuamba Marie-Louise , Magistrat , résidant à Kinshasa , avenue Mvuema n°8 dans la Commune de Mont-Ngafula tendant à obtenir annulation de l'Arrêté d'organisation judiciaire n°012/CAB/MIN/J&DH/SGJ/2012 du 19 octobre 2012 du Ministre de la Justice et Droits Humains portant affectation d'un Magistrat au service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice et Droits Humains.

Pour extrait conforme Dont acte
Le Greffier principal
Iyeli Nkosi Robert

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA : 1350

Par exploit du Greffier principal Iyeli Nkosi Robert de la Cour Suprême de Justice en date du 22 avril 2013 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai, Iyeli Nkosi Robert, Greffier principal soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête en annulation portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 18 avril 2013 par Maître Caro Kalonji Dikolela, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe agissant pour le compte de Monsieur Lutala Ndjiapanda Amédée, tendant à obtenir annulation de la décision de la chambre d'appel non référencée du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens lui notifiée le 20 février 2013.

Pour extrait conforme Dont acte
Le Greffier principal
Iyeli Nkosi Robert

Notification d'appel et citation à comparaître à prévenu à domicile inconnu

RMP n° 1280/MTL/09

RPA n° 049/11

L'an deux mille treize, le onzième jour du mois de mars ;

A la requête du Greffier en chef de la Haute Cour Militaire.

Je soussigné, Colonel Mbuyi Tshivuadi, Greffier assermentée résidant à Kinshasa ;

Ai notifié à Zihindula, non autrement identifié, Lieutenant, Commandant Compagnie Etat Major & SVC 1Bn, 332 Brigade à Katasomwa, de l'appel du MP en date du 12 mars 2011 contre l'Arrêt rendu par la Cour Militaire du Sud-Kivu en date du 09 mars 2011, en cause MP & PC contre le Lieutenant Colonel Balumisa & consorts ;

Je lui ai donné en outre assignation à comparaître devant la Haute Cour Militaire y siégeant en matière répressive au local ordinaire de ses audiences publiques à Kinshasa, le 25 juin 2013 à 9 heures.

Pour entendre statuer sur l'appel ci-dessus, notifié, y présenter ses dires et moyens de défense ;

Le prévenu est poursuivi Pour :

1. Avoir, à Katasomwa, Localité de ce nom, Territoire de Kalehe, Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, du 26 au 29 septembre 2009, comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du Code pénal militaire et 23 du Code pénal livre II, commis un crime contre l'humanité par viol, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'espèce, avoir, sous des crépitements des balles et par des attaques des habitations de populations civiles à travers toute la contrée, coopéré directement à la perpétration des viols massifs de plusieurs femmes dont notamment Mwaminyi Kanyamanzi, Mapendo Habimana, Baseme Ndahorutaba, Mukamusonyi Semafaranka, Tuyambaze Twisenge, Zawadi Birerimana, Bahati Makala, Furaha Mwakarafunu, Faïda Mwachimbembe et ce, suite à une mutinerie des militaires de l'ex 85^{ème} brigade de réserve.

Fait prévu et puni par les articles 5, 6 du Code pénal militaire, 23 du Code pénal livre I et 7 para 1, lettre g du statut de la Cour Pénale Internationale.

2. Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, comme auteurs, coauteurs ou complices, commis un crime contre l'humanité par d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'espèce, avoir tous ensemble, durant quatre jours sous des crépitements de balles de leurs armes individuelles et par des attaques de porte à porte des habitations des civils, pillé sans ménagement plusieurs biens mobiliers, avec cette circonstance que ces pillages étaient organisés par des militaires de l'ex-85^{ème} brigade de réserve agissant de concert.

Fait prévu et puni par les articles 5, 6 et 64 du Code pénal militaire, 23 du Code pénal livre II et 7, para 1, lettre e du statut de la Cour Pénale Internationale.

3. Avoir, à Katasomwa, Localité de ce nom, Territoire de Kalehe, Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, du 26 au 29 septembre 2009, comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du Code pénal militaire et 23 du Code pénal livre II, enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter arbitrairement, détenu ou fait détenir un enfant par violences, ruses ou menaces ;

En l'espèce, avoir, lors des attaques des habitations des civils, enlevé un bébé âgé de 4 mois appartenant au couple Safari Kateyateya et Mwamini Kanyamanzi, avec

cette circonstance aggravante que cet enfant enlevé demeure introuvable jusqu'à ce jour ;

Fait prévu et puni par les articles 5, 6 du Code pénal militaire, 23 du Code pénal livre I et 161 de la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

4. Avoir, à Katasomwa, Localité de ce nom, Territoire de Kalehe, Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, du 26 au 29 septembre 2009, comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du Code pénal militaire et 23 du Code pénal livre I, détruit, renversé ou dégradé par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des bâtiments, ponts, digues, chaussées, chemin de fer, machines, appareils téléphoniques ou télégraphiques ou autres constructions appartenant à autrui ;

En l'espèce, avoir sous les crépitements de balles de leurs armes individuelles, détruit méchamment des portes, fenêtres, toitures, bancs, tableaux des écoles primaires Bushaku et Katasomwa, respectivement écoles conventionnées protestante et catholique.

Fait prévu et puni par les articles 5, 6 du Code pénal militaire, 23 et 110 du Code pénal livre I et II.

Et pour que le notifié n'en prétexte l'ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus hors ou dans la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie dudit exploit à la porte principale de la Haute Cour Militaire et envoyé une autre au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Pour réception

Dont acte

Notification d'appel et citation à comparaître à prévenu à domicile inconnu

RMP n° 1280/MTL/09

RPA n° 049/11

L'an deux mille treize, le onzième jour du mois de mars ;

A la requête du Greffier en chef de la Haute Cour Militaire.

Je soussigné, Colonel Mbuyi Tshivuadi, Greffier assermentée résidant à Kinshasa ;

Ai notifié à Kanabo, non autrement identifié, Sous-lieutenant, Commandant en second, 1Bn, 332 Brigade à Katasomwa, de l'appel du MP en date du 12 mars 2011 contre l'Arrêt rendu par la Cour Militaire du Sud-Kivu en date du 09 mars 2011, en cause MP & PC contre le Lieutenant Colonel Balumisa & consorts ;

Je lui ai donné en outre assignation à comparaître devant la Haute Cour Militaire y siégeant en matière répressive au local ordinaire de ses audiences publiques à Kinshasa, le 25 juin 2013 à 9 heures.

Pour entendre statuer sur l'appel ci-dessus, notifié, y présenter ses dires et moyens de défense ;

Le prévenu est poursuivi pour :

1. Avoir, à Katasomwa, Localité de ce nom, Territoire de Kalehe, Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, du 26 au 29 septembre 2009, comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du Code pénal militaire et 23 du Code pénal livre II, commis un crime contre l'humanité par viol, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'espèce, avoir, sous des crépitements des balles et par des attaques des habitations de populations civiles à travers toute la contrée, coopéré directement à la perpétration des viols massifs de plusieurs femmes dont notamment Mwaminyi Kanyamanzi, Mapendo Habimana, Baseme Ndahorutaba, Mukamusonyi Semafaranka, Tuyambaze Twisenge, Zawadi Birerimana, Bahati Makala, Furaha Mwakarafunu, Faïda Mwachimbembe et ce, suite à une mutinerie des militaires de l'ex 85^{ème} brigade de réserve.

Fait prévu et puni par les articles 5, 6 du Code pénal militaire, 23 du Code pénal livre I et 7 para 1, lettre g du statut de la Cour Pénale Internationale.

2. Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, comme auteurs, coauteurs ou complices, commis un crime contre l'humanité par d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'espèce, avoir tous ensemble, durant quatre jours sous des crépitements de balles de leurs armes individuelles et par des attaques de porte à porte des habitations des civils, pillé sans ménagement plusieurs biens mobiliers, avec cette circonstance que de ces pillages étaient organisés par des militaires de l'ex-85^{ème} brigade de réserve agissant de concert.

Fait prévu et puni par les articles 5, 6 et 64 du Code pénal militaire, 23 du Code pénal livre II et 7, para 1, lettre e du statut de la Cour Pénale Internationale.

3. Avoir, à Katasomwa, Localité de ce nom, Territoire de Kalehe, Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, du 26 au 29 septembre 2009, comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du Code pénal militaire et 23 du Code

pénal livre II, enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter arbitrairement, détenu ou fait détenir un enfant par violences, ruses ou menaces ;

En l'espèce, avoir, lors des attaques des habitations des civils, enlevé un bébé âgé de 4 mois appartenant au couple Safari Kateyateya et Mwamini Kanyamanzi, avec cette circonstance aggravante que cet enfant enlevé demeure introuvable jusqu'à ce jour ;

Fait prévu et puni par les articles 5, 6 du Code pénal militaire, 23 du Code pénal livre I et 161 de la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

4. Avoir, à Katasomwa, Localité de ce nom, Territoire de Kalehe, Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, du 26 au 29 septembre 2009, comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du Code pénal militaire et 23 du Code pénal livre I, détruit, renversé ou dégradé par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des bâtiments, ponts, digues, chaussées, chemin de fer, machines, appareils téléphoniques ou télégraphiques ou autres constructions appartenant à autrui ;

En l'espèce, avoir sous les crépitements de balles de leurs armes individuelles, détruit méchamment des portes, fenêtres, toitures, bancs, tableaux des écoles primaires Bushaku et Katasomwa, respectivement écoles conventionnées protestante et catholique.

Fait prévu et puni par les articles 5, 6 du Code pénal militaire, 23 et 110 du Code pénal livre I et II.

Et pour que le notifié n'en prétexte l'ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus hors ou dans la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie dudit exploit à la porte principale de la Haute Cour Militaire et envoyé une autre au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Pour réception

Dont acte

Notification d'appel et citation à comparaître à prévenu à domicile inconnu

RMP n° 1280/MTL/09

RPA n° 049/11

L'an deux mille treize, le onzième jour du mois de mars ;

A la requête du Greffier en chef de la Haute Cour Militaire.

Je soussigné, Colonel Mbuyi Tshivuadi, Greffier assermentée résidant à Kinshasa ;

Ai notifié à Ekofo Petea Désiré, non autrement identifié, Capitaine, Commandant 1 Compagnie, 1Bn, 332 Brigade à Katasomwa, de l'appel du MP en date du

12 mars 2011 contre l'Arrêt rendu par la Cour Militaire du Sud-Kivu en date du 09 mars 2011, en cause MP & PC contre le Lieutenant Colonel Balumisa & consorts ;

Je lui ai donné en outre assignation à comparaître devant la Haute Cour Militaire y siégeant en matière répressive au local ordinaire de ses audiences publiques à Kinshasa, le 25 juin 2013 à 9 heures.

Pour entendre statuer sur l'appel ci-dessus, notifié, y présenter ses dires et moyens de défense ;

Le prévenu est poursuivi pour :

1. Avoir, à Katasomwa, Localité de ce nom, Territoire de Kalehe, Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, du 26 au 29 septembre 2009, comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du Code pénal militaire et 23 du Code pénal livre II, commis un crime contre l'humanité par viol, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'espèce, avoir, sous des crépitements des balles et par des attaques des habitations de populations civiles à travers toute la contrée, coopéré directement à la perpétration des viols massifs de plusieurs femmes dont notamment Mwaminyi Kanyamanzi, Mapendo Habimana, Baseme Ndahorutaba, Mukamusonyi Semafaranka, Tuyambaze Twisenge, Zawadi Birerimana, Bahati Makala, Furaha Mwakarafunu, Faïda Mwachimbembe et ce, suite à une mutinerie des militaires de l'ex 85^{ème} brigade de réserve.

Fait prévu et puni par les articles 5, 6 du Code pénal militaire, 23 du Code pénal livre I et 7 para 1, lettre g du statut de la Cour Pénale Internationale.

2. Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, comme auteurs, coauteurs ou complices, commis un crime contre l'humanité par d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'espèce, avoir tous ensemble, durant quatre jours sous des crépitements de balles de leurs armes individuelles et par des attaques de porte à porte des habitations des civils, pillé sans ménagement plusieurs biens mobiliers, avec cette circonstance que ces pillages étaient organisés par des militaires de l'ex-85^{ème} brigade de réserve agissant de concert.

Fait prévu et puni par les articles 5, 6 et 64 du Code pénal militaire, 23 du Code pénal livre II et 7, para 1, lettre e du statut de la Cour Pénale Internationale.

3. Avoir, à Katasomwa, Localité de ce nom, Territoire de Kalehe, Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, du 26 au 29

septembre 2009, comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du Code pénal militaire et 23 du Code pénal livre II, enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter arbitrairement, détenu ou fait détenir un enfant par violences, ruses ou menaces ;

En l'espèce, avoir, lors des attaques des habitations des civils, enlevé un bébé âgé de 4 mois appartenant au couple Safari Kateyateya et Mwamini Kanyamanzi, avec cette circonstance aggravante que cet enfant enlevé demeure introuvable jusqu'à ce jour ;

Fait prévu et puni par les articles 5, 6 du Code pénal militaire, 23 du Code pénal livre I et 161 de la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

4. Avoir, à Katasomwa, Localité de ce nom, Territoire de Kalehe, Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, du 26 au 29 septembre 2009, comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du Code pénal militaire et 23 du Code pénal livre I, détruit, renversé ou dégradé par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des bâtiments, ponts, digues, chaussées, chemin de fer, machines, appareils téléphoniques ou télégraphiques ou autres constructions appartenant à autrui ;

En l'espèce, avoir sous les crépitements de balles de leurs armes individuelles, détruit méchamment des portes, fenêtres, toitures, bancs, tableaux des écoles primaires Bushaku et Katasomwa, respectivement écoles conventionnées protestante et catholique.

Fait prévu et puni par les articles 5, 6 du Code pénal militaire, 23 et 110 du Code pénal livre I et II.

Et pour que le notifié n'en prétexte l'ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus hors ou dans la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie dudit exploit à la porte principale de la Haute Cour Militaire et envoyé une autre au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Pour réception

Dont acte

Notification d'appel et citation à comparaître à prévenu à domicile inconnu

RMP n° 1280/MTL/09

RPA n° 049/11

L'an deux mille treize, le onzième jour du mois de mars ;

A la requête du Greffier en chef de la Haute Cour Militaire.

Je soussigné, Colonel Mbuyi Tshivuadi, Greffier assermentée résidant à Kinshasa ;

Ai notifié à Béni Mutakato, non autrement identifié, Capitaine, Commandant 3 Compagnie, 1Bn, 332 Brigade à Katasomwa, de l'appel du MP en date du 12 mars 2011 contre l'Arrêt rendu par la Cour Militaire du Sud-Kivu en date du 09 mars 2011, en cause MP & PC contre le Lieutenant Colonel Balumisa & consorts ;

Je lui ai donné en outre assignation à comparaître devant la Haute Cour Militaire y siégeant en matière répressive au local ordinaire de ses audiences publiques à Kinshasa, le 25 juin 2013 à 9 heures.

Pour entendre statuer sur l'appel ci-dessus, notifié, y présenter ses dires et moyens de défense ;

Le prévenu est poursuivi pour :

1. Avoir, à Katasomwa, Localité de ce nom, Territoire de Kalehe, Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, du 26 au 29 septembre 2009, comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du Code pénal militaire et 23 du Code pénal livre II, commis un crime contre l'humanité par viol, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'espèce, avoir, sous des crépitements des balles et par des attaques des habitations de populations civiles à travers toute la contrée, coopéré directement à la perpétration des viols massifs de plusieurs femmes dont notamment Mwaminyi Kanyamanzi, Mapendo Habimana, Baseme Ndahorutaba, Mukamusonyi Semafaranka, Tuyambaze Twisenge, Zawadi Birerimana, Bahati Makala, Furaha Mwakarafunu, Faïda Mwachimbembe et ce, suite à une mutinerie des militaires de l'ex 85^{ème} brigade de réserve.

Fait prévu et puni par les articles 5, 6 du Code pénal militaire, 23 du Code pénal livre I et 7 para 1, lettre g du statut de la Cour Pénale Internationale.

2. Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, comme auteurs, coauteurs ou complices, commis un crime contre l'humanité par d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, dans le cadre d'une attaque

généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'espèce, avoir tous ensemble, durant quatre jours sous des crépitements de balles de leurs armes individuelles et par des attaques de porte à porte des habitations des civils, pillé sans ménagement plusieurs biens mobiliers, avec cette circonstance que de ces pillages étaient organisés par des militaires de l'ex-85^{ème} brigade de réserve agissant de concert.

Fait prévu et puni par les articles 5, 6 et 64 du Code pénal militaire, 23 du Code pénal livre II et 7, para 1, lettre e du statut de la Cour Pénale Internationale.

3. Avoir, à Katasomwa, Localité de ce nom, Territoire de Kalehe, Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, du 26 au 29 septembre 2009, comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du Code pénal militaire et 23 du Code pénal livre II, enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter arbitrairement, détenu ou fait détenir un enfant par violences, ruses ou menaces ;

En l'espèce, avoir, lors des attaques des habitations des civils, enlevé un bébé âgé de 4 mois appartenant au couple Safari Kateyateya et Mwamini Kanyamanzi, avec cette circonstance aggravante que cet enfant enlevé demeure introuvable jusqu'à ce jour ;

Fait prévu et puni par les articles 5, 6 du Code pénal militaire, 23 du Code pénal livre I et 161 de la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

4. Avoir, à Katasomwa, Localité de ce nom, Territoire de Kalehe, Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, du 26 au 29 septembre 2009, comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du Code pénal militaire et 23 du Code pénal livre I, détruit, renversé ou dégradé par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des bâtiments, ponts, digues, chaussées, chemin de fer, machines, appareils téléphoniques ou télégraphiques ou autres constructions appartenant à autrui ;

En l'espèce, avoir sous les crépitements de balles de leurs armes individuelles, détruit méchamment des portes, fenêtres, toitures, bancs, tableaux des écoles primaires Bushaku et Katasomwa, respectivement écoles conventionnées protestante et catholique.

Fait prévu et puni par les articles 5, 6 du Code pénal militaire, 23 et 110 du Code pénal livre I et II.

Et pour que le notifié n'en prétexte l'ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus hors ou dans la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie dudit exploit à la porte principale de la Haute Cour Militaire et envoyé une autre au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Pour réception

Dont acte

Notification d'appel et citation à comparaître à prévenu à domicile inconnu

RMP n° 1280/MTL/09

RPA n° 049/11

L'an deux mille treize, le onzième jour du mois de mars ;

A la requête du Greffier en chef de la Haute Cour Militaire.

Je soussigné, Colonel Mbuyi Tshivuadi, Greffier assermentée résidant à Kinshasa ;

Ai notifié à Lybie Mirasalo, non autrement identifié, Sous-lieutenant, Commandant en second Compagnie, 1Bn, 332 Brigade à Katasomwa, de l'appel du MP en date du 12 mars 2011 contre l'Arrêt rendu par la Cour Militaire du Sud-Kivu en date du 09 mars 2011, en cause MP & PC contre le Lieutenant Colonel Balumisa & consorts ;

Je lui ai donné en outre assignation à comparaître devant la Haute Cour Militaire y siégeant en matière répressive au local ordinaire de ses audiences publiques à Kinshasa, le 25 juin 2013 à 9 heures.

Pour entendre statuer sur l'appel ci-dessus, notifié, y présenter ses dires et moyens de défense ;

Le prévenu est poursuivi pour :

1. Avoir, à Katasomwa, Localité de ce nom, Territoire de Kalehe, Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, du 26 au 29 septembre 2009, comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du Code pénal militaire et 23 du Code pénal livre II, commis un crime contre l'humanité par viol, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'espèce, avoir, sous des crépitements des balles et par des attaques des habitations de populations civiles à travers toute la contrée, coopéré directement à la perpétration des viols massifs de plusieurs femmes dont notamment Mwaminyi Kanyamanzi, Mapendo Habimana, Baseme Ndahorutaba, Mukamusonyi Semafaranka, Tuyambaze Twisenge, Zawadi Birerimana, Bahati Makala, Furaha Mwakarafunu, Faïda Mwachimbembe et ce, suite à une mutinerie des militaires de l'ex 85^{ème} brigade de réserve.

Fait prévu et puni par les articles 5, 6 du Code pénal militaire, 23 du Code pénal livre I et 7 para 1, lettre g du statut de la Cour Pénale Internationale.

2. Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, comme auteurs, coauteurs ou complices, commis un crime contre l'humanité par d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, dans le cadre d'une attaque

généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'espèce, avoir tous ensemble, durant quatre jours sous des crépitements de balles de leurs armes individuelles et par des attaques de porte à porte des habitations des civils, pillé sans ménagement plusieurs biens mobiliers, avec cette circonstance que de ces pillages étaient organisés par des militaires de l'ex-85^{ème} brigade de réserve agissant de concert.

Fait prévu et puni par les articles 5, 6 et 64 du Code pénal militaire, 23 du Code pénal livre II et 7, para 1, lettre e du statut de la Cour Pénale Internationale.

3. Avoir, à Katasomwa, Localité de ce nom, Territoire de Kalehe, Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, du 26 au 29 septembre 2009, comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du Code pénal militaire et 23 du Code pénal livre II, enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter arbitrairement, détenu ou fait détenir un enfant par violences, ruses ou menaces ;

En l'espèce, avoir, lors des attaques des habitations des civils, enlevé un bébé âgé de 4 mois appartenant au couple Safari Kateyateya et Mwamini Kanyamanzi, avec cette circonstance aggravante que cet enfant enlevé demeure introuvable jusqu'à ce jour ;

Fait prévu et puni par les articles 5, 6 du Code pénal militaire, 23 du Code pénal livre I et 161 de la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

4. Avoir, à Katasomwa, Localité de ce nom, Territoire de Kalehe, Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, du 26 au 29 septembre 2009, comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du Code pénal militaire et 23 du Code pénal livre I, détruit, renversé ou dégradé par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des bâtiments, ponts, digues, chaussées, chemin de fer, machines, appareils téléphoniques ou télégraphiques ou autres constructions appartenant à autrui ;

En l'espèce, avoir sous les crépitements de balles de leurs armes individuelles, détruit méchamment des portes, fenêtres, toitures, bancs, tableaux des écoles primaires Bushaku et Katasomwa, respectivement écoles conventionnées protestante et catholique.

Fait prévu et puni par les articles 5, 6 du Code pénal militaire, 23 et 110 du Code pénal livre I et II.

Et pour que le notifié n'en prétexte l'ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus hors ou dans la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie dudit exploit à la porte principale de la Haute Cour Militaire et envoyé une autre au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Pour réception

Dont acte

Notification d'appel et citation à comparaître à prévenu à domicile inconnu

RMP n° 1280/MTL/09

RPA n° 049/11

L'an deux mille treize, le onzième jour du mois de mars ;

A la requête du Greffier en chef de la Haute Cour Militaire.

Je soussigné, Colonel Mbuyi Tshivuadi, Greffier assermentée résidant à Kinshasa ;

Ai notifié à Justin Matabaro, non autrement identifié, Lieutenant, Commandant en second Compagnie, 1Bn, 332 Brigade à Katasomwa, de l'appel du MP en date du 12 mars 2011 contre l'Arrêt rendu par la Cour Militaire du Sud-Kivu en date du 09 mars 2011, en cause MP & PC contre le Lieutenant Colonel Balumisa & consorts ;

Je lui ai donné en outre assignation à comparaître devant la Haute Cour Militaire y siégeant en matière répressive au local ordinaire de ses audiences publiques à Kinshasa, le 25 juin 2013 à 9 heures.

Pour entendre statuer sur l'appel ci-dessus, notifié, y présenter ses dires et moyens de défense ;

Le prévenu est poursuivi pour :

1. Avoir, à Katasomwa, Localité de ce nom, Territoire de Kalehe, Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, du 26 au 29 septembre 2009, comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du Code pénal militaire et 23 du Code pénal livre II, commis un crime contre l'humanité par viol, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'espèce, avoir, sous des crépitements des balles et par des attaques des habitations de populations civiles à travers toute la contrée, coopéré directement à la perpétration des viols massifs de plusieurs femmes dont notamment Mwaminyi Kanyamanzi, Mapendo Habimana, Baseme Ndahorutaba, Mukamusonyi Semafaranka, Tuyambaze Twisenge, Zawadi Birerimana, Bahati Makala, Furaha Mwakarafunu, Faïda Mwachimbembe et ce, suite à une mutinerie des militaires de l'ex 85^{ème} brigade de réserve.

Fait prévu et puni par les articles 5, 6 du Code pénal militaire, 23 du Code pénal livre I et 7 para 1, lettre g du statut de la Cour Pénale Internationale.

2. Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, comme auteurs, coauteurs ou complices, commis un crime contre l'humanité par d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, dans le cadre d'une attaque

généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'espèce, avoir tous ensemble, durant quatre jours sous des crépitements de balles de leurs armes individuelles et par des attaques de porte à porte des habitations des civils, pillé sans ménagement plusieurs biens mobiliers, avec cette circonstance que de ces pillages étaient organisés par des militaires de l'ex-85^{ème} brigade de réserve agissant de concert.

Fait prévu et puni par les articles 5, 6 et 64 du Code pénal militaire, 23 du Code pénal livre II et 7, para 1, lettre e du statut de la Cour Pénale Internationale.

3. Avoir, à Katasomwa, Localité de ce nom, Territoire de Kalehe, Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, du 26 au 29 septembre 2009, comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du Code pénal militaire et 23 du Code pénal livre II, enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter arbitrairement, détenu ou fait détenir un enfant par violences, ruses ou menaces ;

En l'espèce, avoir, lors des attaques des habitations des civils, enlevé un bébé âgé de 4 mois appartenant au couple Safari Kateyateya et Mwamini Kanyamanzi, avec cette circonstance aggravante que cet enfant enlevé demeure introuvable jusqu'à ce jour ;

Fait prévu et puni par les articles 5, 6 du Code pénal militaire, 23 du Code pénal livre I et 161 de la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

4. Avoir, à Katasomwa, Localité de ce nom, Territoire de Kalehe, Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, du 26 au 29 septembre 2009, comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du Code pénal militaire et 23 du Code pénal livre I, détruit, renversé ou dégradé par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des bâtiments, ponts, digues, chaussées, chemin de fer, machines, appareils téléphoniques ou télégraphiques ou autres constructions appartenant à autrui ;

En l'espèce, avoir sous les crépitements de balles de leurs armes individuelles, détruit méchamment des portes, fenêtres, toitures, bancs, tableaux des écoles primaires Bushaku et Katasomwa, respectivement écoles conventionnées protestante et catholique.

Fait prévu et puni par les articles 5, 6 du Code pénal militaire, 23 et 110 du Code pénal livre I et II.

Et pour que le notifié n'en prétexte l'ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus hors ou dans la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie dudit exploit à la porte principale de la Haute Cour Militaire et envoyé une autre au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Pour réception

Dont acte

Notification d'appel et citation à comparaître à prévenu à domicile inconnu

RMP n° 1280/MTL/09

RPA n° 049/11

L'an deux mille treize, le onzième jour du mois de mars ;

A la requête du Greffier en chef de la Haute Cour Militaire.

Je soussigné, Colonel Mbuyi Tshivuadi, Greffier assermentée résidant à Kinshasa ;

Ai notifié à Chongo Musemakweli alias Kota na Boloko, non autrement identifié, Capitaine, chef S3, Bn, 1Bn, 332 Brigade à Katasomwa, de l'appel du MP en date du 12 mars 2011 contre l'Arrêt rendu par la Cour Militaire du Sud-Kivu en date du 09 mars 2011, en cause MP & PC contre le Lieutenant Colonel Balumisa & consorts ;

Je lui ai donné en outre assignation à comparaître devant la Haute Cour Militaire y siégeant en matière répressive au local ordinaire de ses audiences publiques à Kinshasa, le 25 juin 2013 à 9 heures.

Pour entendre statuer sur l'appel ci-dessus, notifié, y présenter ses dires et moyens de défense ;

Le prévenu est poursuivi pour :

1. Avoir, à Katasomwa, Localité de ce nom, Territoire de Kalehe, Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, du 26 au 29 septembre 2009, comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du Code pénal militaire et 23 du Code pénal livre II, commis un crime contre l'humanité par viol, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'espèce, avoir, sous des crépitements des balles et par des attaques des habitations de populations civiles à travers toute la contrée, coopéré directement à la perpétration des viols massifs de plusieurs femmes dont notamment Mwaminyi Kanyamanzi, Mapendo Habimana, Baseme Ndahorutaba, Mukamusonyi Semafaranka, Tuyambaze Twisenge, Zawadi Birerimana, Bahati Makala, Furaha Mwakarafunu, Faïda Mwachimbembe et ce, suite à une mutinerie des militaires de l'ex 85^{ème} brigade de réserve.

Fait prévu et puni par les articles 5, 6 du Code pénal militaire, 23 du Code pénal livre I et 7 para 1, lettre g du statut de la Cour Pénale Internationale.

2. Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, comme auteurs, coauteurs ou complices, commis un crime contre l'humanité par d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, dans le cadre d'une attaque

généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'espèce, avoir tous ensemble, durant quatre jours sous des crépitements de balles de leurs armes individuelles et par des attaques de porte à porte des habitations des civils, pillé sans ménagement plusieurs biens mobiliers, avec cette circonstance que de ces pillages étaient organisés par des militaires de l'ex-85^{ème} brigade de réserve agissant de concert.

Fait prévu et puni par les articles 5, 6 et 64 du Code pénal militaire, 23 du Code pénal livre II et 7, para 1, lettre e du statut de la Cour Pénale Internationale.

3. Avoir, à Katasomwa, localité de ce nom, territoire de Kalehe, Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, du 26 au 29 septembre 2009, comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du Code pénal militaire et 23 du Code pénal livre II, enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter arbitrairement, détenu ou fait détenir un enfant par violences, ruses ou menaces ;

En l'espèce, avoir, lors des attaques des habitations des civils, enlevé un bébé âgé de 4 mois appartenant au couple Safari Kateyateya et Mwamini Kanyamanzi, avec cette circonstance aggravante que cet enfant enlevé demeure introuvable jusqu'à ce jour ;

Fait prévu et puni par les articles 5, 6 du Code pénal militaire, 23 du Code pénal livre I et 161 de la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

4. Avoir, à Katasomwa, Localité de ce nom, Territoire de Kalehe, Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, du 26 au 29 septembre 2009, comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du Code pénal militaire et 23 du Code pénal livre I, détruit, renversé ou dégradé par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des bâtiments, ponts, digues, chaussées, chemin de fer, machines, appareils téléphoniques ou télégraphiques ou autres constructions appartenant à autrui ;

En l'espèce, avoir sous les crépitements de balles de leurs armes individuelles, détruit méchamment des portes, fenêtres, toitures, bancs, tableaux des écoles primaires Bushaku et Katasomwa, respectivement écoles conventionnées protestante et catholique.

Fait prévu et puni par les articles 5, 6 du Code pénal militaire, 23 et 110 du Code pénal livre I et II.

Et pour que le notifié n'en prétexte l'ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus hors ou dans la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie dudit exploit à la porte principale de la Haute Cour Militaire et envoyé une autre au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Pour réception

Dont acte

Notification d'appel et citation à comparaître à prévenu à domicile inconnu**RMP n° 1280/MTL/09****RPA n° 049/11**

L'an deux mille treize, le onzième jour du mois de mars ;

A la requête du Greffier en chef de la Haute Cour Militaire.

Je soussigné, Colonel Mbuyi Tshivuadi, Greffier assermentée résidant à Kinshasa ;

Ai notifié à Jean-Claude Senjishi, non autrement identifié, Lieutenant Colonel 332^{ème} Brigade à Lemera, de l'appel interjeté par le MP en date du 12 mars 2011 contre l'Arrêt rendu par la Cour Militaire du Sud-Kivu en date du 9 mars 2011, en cause MP & PC contre le Lieutenant Colonel Balumisa & consorts ;

Je lui ai donné en outre assignation à comparaître devant la Haute Cour Militaire y siégeant en matière répressive au local ordinaire de ses audiences publiques à Kinshasa, le 25 juin 2013 à 9 heures.

Pour entendre statuer sur l'appel ci-dessus, notifié, y présenter ses dires et moyens de défense ;

Le prévenu est poursuivi pour :

Avoir, à Katasomwa, Localité de ce nom, Territoire de Kalehe, Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, le 22 septembre 2009, frauduleusement celé ou livré à des tiers la possession obtenue par hasard ;

En l'espèce, avoir caché dans sa ferme basée à Minova trois vaches et quatre chèvres récupérées par hasard entre les mains des éléments de FDLR mais appartenant aux Sieurs Keshi Enabukiri et Buchakuzi Kene.

Et pour que le notifié n'en prétexte l'ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus hors ou dans la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie dudit exploit à la porte principale de la Haute Cour Militaire et envoyé une autre au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Pour réception

Dont acte

Acte de notification d'un extrait d'arrêt par publication

L'an deux mil treize le septième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef de la Haute Cour Militaire;

Je soussigné, Lieutenant Colonel Ngalula Mpiana Jeanne Françoise, Greffier principal de la Haute Cour Militaire;

Ai notifié aux:

1. Commissaire Supérieur de la Police Nationale Congolaise Christian Ngoy Kenga Kenga ;
2. Commissaire Supérieur adjoint de la Police Nationale Congolaise Paul Mwilambwe ;
3. Commissaire adjoint de la Police Nationale Congolaise Jacques Mugabo.

L'extrait de l'Arrêt avant dire droit rendu par la Haute Cour Militaire le mardi 30 avril 2013;

En cause: Auditeur général - Ministère public et parties civiles ;

Contre: Le Commissaire Supérieur principal Mukala wa Mateso Daniel et consorts ;

Disant droit :

- Dit l'incident de la partie civile régulier en la forme et donc recevable ;
- Mais le déclare non fondé ;
- Réserve les frais.

Ainsi arrêté et prononcé, à l'audience publique de la Haute Cour Militaire de ce 30 avril 2013 à laquelle siégeaient:

- Le Colonel Magistrat Emmanuel Nsimba Biniamu, Président;
- Le Colonel Magistrat Mawa Aloma Bakayakupa Pierre, Conseiller Rapporteur;
- Le Colonel Magistrat Martin Ekofo- Inganya, Conseiller;
- Le Colonel Anderson Mutingando Motin, Juge assesseur;
- Le Commissaire Supérieur principal Charles Mulumba Ntalaja,

Juge assesseur;

Avec le concours du Colonel Magistrat Likulia Bakumi, Avocat général des Forces Armées représentant le Ministère public, et l'assistance constante du Lieutenant-colonel Ngalula Mpiana Jeanne Françoise, Greffier du siège.

Le Greffier

Le Président

Et pour que, les notifiés, n'en prétextent l'ignorance, attendu qu'ils n'ont ni domiciles résidences connus hors ou dans la République, Démocratique du Congo, j'ai affiché copie dudit exploit à la porte principale de la

Haute Cour Militaire et envoyé une autre au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte

Pour réception

Le Greffier

Notification de la date d'audience à domicile inconnu

RC : 20.053

TGI/Ndjili

L'an deux mille douze, le trente et unième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Ndjili.

Je soussigné, Balu Adelard, Huissier ou Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Ai donné notification de la date d'audience à :

- Monsieur Mbatela Ebale Vonvon d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili sise place Sainte Thérèse en face de l'immeuble Sirop à son audience publique du 1 avril 2013 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la cause émarginée est appelée à l'audience publique du 1 avril 2013 ;

Que le notifié Mbatela Ebale Vonvon ainsi que le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de la Tshangu n'ont jamais comparu ni personne pour eux depuis le début de la cause en fond ;

Que les parties demandeurs Kapongo Francisco et Madame Wavunga Linda Catherina solliciteront un jugement définitif réputé contradictoire vis-à-vis de toutes les parties conformément au texte légal précité si les pièces et conclusions ne lui sont pas communiquées dans le délai et le jugement à intervenir ne sera pas susceptible d'opposition ;

Et pour qu'il n'en prétexte ignorance ;

Attendu que Monsieur Mbatela Ebale Vonvon n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai, Greffier susnommé, procédé à l'affichage du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Ndjili ainsi qu'à son dépôt une copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, en vue de son insertion dans le plus prochain numéro à paraître pour publication.

Dont acte

Coût

L'Huissier

Notification d'opposition et assignation à domicile inconnu

RC.21.425/19904

L'an deux mille treize, le quinzième jour du mois de février ;

A la requête de :

1. Monsieur Luntadila Tony, résidant sur avenue Chapelle n°3, Commune de Lemba/Righini à Kinshasa ;
2. Monsieur Tembo Mbungu, résidant sur avenue Mukwala n°52, Quartier Pigeon, Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Je soussigné, Nkosi Ebubu Martin, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Ndjili et y résidant ;

Ai signifié à José Kajangwa Banzi, résidant au n° 41, rue Mukasila, Quartier Bangu/Binza-pigeon, Commune de Ngaliema à Kinshasa (actuellement sans adresse fixe).

L'opposition formée le 9 et 21 janvier 2013 par Luntadila Tony et Tembo Mbungu contre le jugement rendu par le Tribunal de céans sous le RC 21.425/19904 ;

Et d'un même contexte et à la même requête que dessus, j'ai Huissier soussigné, notifié à la partie signifiée, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences Place Sainte Thérèse-N'djili à son audience publique du 13 mai 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

S'entendre statuer sur les mérites de cette opposition ;

Et pour qu'il n'en ignore,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte

Coût

L'Huissier

**Assignation à domicile inconnu et en confirmation de droit de propriété et en déguerpissement
RC 21508**

L'an deux mille treize, le vingtième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Tanza Kabul Donatien, résidant à Kinshasa, sise avenue Mai-Ndombe n° 42, Quartier Pêcheur dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Pascal Ntembe Munda, Huissier de résidence à Kinshasa/N'djili ;

Ai donné assignation à Monsieur Tshimanga Badiadia Jean Bosco, résidant anciennement sur avenue OUA n° 11, dans la Commune de Kintambo, mais sans domicile connu à ce jour dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, y siégeant en matières civile et commerciale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques Place Sainte Thérèse dans la Commune de N'djili à son audience publique du 3 juin 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant est propriétaire de la parcelle sise avenue Bafika n° 89/91, Quartier Talangai dans la Commune de la N'sele en vertu d'un acte de vente conclu le 26 octobre 1996 avec Madame Mupepe Mubamba, ancienne propriétaire au prix de 600\$ alors qu'appui ladite parcelle est couverte des titres y afférents.

Attendu que pour confirmer sa qualité, mon requérant a entrepris des travaux de mise en valeur dans la parcelle précitée en érigeant une maisonnette et du reste, il plaça un gardien sur le lieu pour la sécurité des travaux y compris les matériels pouvant servir de construction ;

Attendu que de surcroit, mon requérant en mission à l'intérieur du pays, son gardien Emmanuel Mabiki sans titre, ni droit profita de l'absence de la partie demanderesse vendit la parcelle auprès du sieur Doudoula Willy ;

Attendu que dans les mêmes circonstances, bien qu'ayant pris connaissance que cette parcelle est la propriété de la partie demanderesse, Monsieur Doudoula Willy a préféré lui aussi, sans titre, ni qualité vendre dans la précipitation ladite parcelle à la partie défenderesse au prix de 1600\$;

Attendu que curieusement et contre toute attente, l'assigné en posant des actes contraires à la volonté de mon requérant prétend que celui-ci est sans titre, ni droit dans la parcelle querellée pendant que Monsieur Tanza Kabul se voit chaque fois butter à une résistance de la part de l'assigné et l'empêche la jouissance paisible de sa parcelle ;

Que de ce qui précède, cette résistance constitue une perte réelle de temps et un manque à gagner énorme ne permettant pas à mon requérant d'entretenir sa parcelle et d'y accéder facilement ;

Que c'est pourquoi, mon requérant sollicite du Tribunal de céans de la confirmer comme l'unique propriétaire incontesté et incontestable de la parcelle querellée et sollicite en conséquence le déguerpissement du défendeur et de tous ceux qui l'occupent de son chef ;

Qu'en sus, mon requérant postule la condamnation de l'assigné au paiement de la somme de 20.000\$US (dollars américains vingt mille) l'équivalent en Francs Congolais à titre des dommages-intérêts en guise de réparation pour tous les préjudices subis et ce, conformément aux articles 258 et 260 du CCL III ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

L'assigné ;

- S'entendre dire recevable et fondée la présente action ;
- S'entendre confirmer mon requérant comme l'unique propriétaire de la parcelle sise avenue Bafika n° 89/91, Quartier Mpasas I, dans la Commune de la N'sele ;
- En conséquence, ordonner le déguerpissement pure et simple de l'assigné et de tous ceux qui y sont de son chef ;
- Le condamner au paiement de la somme de 20.000 \$US (dollars américains vingt mille) l'équivalent en Francs Congolais à titre des dommages-intérêts ;
- Entendre ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant tout recours et sans caution conformément à l'article 21 du CPC ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance ;

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili et envoyé une autre au Journal officiel pour insertion, l'avisant que cette cause sera plaidée à la première audience sur les mesures provisoires.

Dont acte Coût L'Huissier

Signification en divorce à domicile inconnu**RC : 9012/VII**

L'an deux mille treize, le vingtième jour du mois de février ;

A la requête de Madame Sinda Kona F.O, résidant au n°87 de l'avenue Tshiana, Quartier Ngansele, dans la Commune de Mont-Ngafula, à Kinshasa ;

Je soussigné, Boseleme, Huissier judiciaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à :

- Monsieur Mulombi Makiana, sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et en dehors ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete y siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sises Quartier Tomba n°7/A derrière le marché de Bibende dans la Commune de Matete à Kinshasa, à son audience publique du 28 mai 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que nous avons contracté le mariage coutumier et civil célébré devant l'Officier de l'état civil de la Commune de Kisenso à Kinshasa ;

Tandis que dans notre union, nous avons eu naissance de deux enfants qui sont actuellement mineurs d'âge ;

En outre, nous sommes en séparation de corps et de résidence depuis le 5 février 2013 ; que ce comportement de séparation de corps et de résidence sans motif devenu insupportable pour moi, constitue irrémédiablement la rupture du mariage ;

Qu'en application de l'article 558 du Code de la famille, le Président du Tribunal de céans commet au Huissier pour assigner Monsieur Mulombi Makiana à comparaître devant le Tribunal de céans ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance ;

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et en dehors, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication ;

Etant au bureau du Journal officiel de la Gombe ;

Et y parlant à : Mastaki Nasser, agent du Journal officiel ainsi déclaré ;

Dont acte Coût : FC L'Huissier

Assignation en déguerpissement**RC 26761**

L'an deux mille treize, le vingt et unième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Kumbeya-Don-Makinu résidant à Kinshasa, avenue Landu n° 170, dans la Commune de Bumbu ayant pour conseils Maîtres Augustin Mbo Lianga, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et y résidant au n° 6074 de l'avenue By Pass, immeuble TBB, local 15, dans la Commune de Lemba ;

Je soussigné, Elonga Roger, Huissier de résidence à Kinshasa, près le Tribunal de Grande Instance de Kalamu ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Panda Kani Beya, ayant résidé à Kinshasa, avenue Bondo n° 33, dans la Commune de Ngiri-Ngiri ;
2. Monsieur Sute Felix, ayant résidé à Kinshasa, avenue Chaussée de Kimuenza n° A/76 dans la Commune de Kalamu ;
3. Monsieur Biesse, ayant résidé à Kinshasa, Sur avenue Kasai n° 11 dans la Commune de Kitambo ;

Tous trois, actuellement sans domicile ni résidence connus hors ou en République Démocratique du Congo ;

4. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Funa dont le bureau est situé au croisement des avenues Assossa et.....dans la Commune de Kasa-Vubu ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant au premier degré en matière civile, au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice sis au croisement des avenues Assossa et Force Publique dans l'enceinte du bâtiment ex-CADECO dans la Commune de Kasa-Vubu en son audience publique du 23 mai 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant est en droit de devenir propriétaire de la parcelle sise au n° 408 du plan cadastral de la Commune de Ngiri-Ngiri laquelle parcelle est située au croisement des avenues Makanza et 24 novembre en vertu de l'avis urbanistique favorable n° 02085 du 2 mars 1985 et couverte par le contrat de location n° NAW 91890 du 21 avril 1992 renouvelé en 2001 ;

Que curieusement, son voisin Monsieur Mayika Bisala se fit fabriquer un faux contrat de concession perpétuelle ainsi qu'un faux certificat d'enregistrement englobant la parcelle mon requérant avant de la morceler en trois parties pour les vendre aux trois premiers assignés qui ont érigé des constructions et cela malgré

des multiples sommations en cessation des travaux leur lancées ;

Que fort heureusement pour mon requérant, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu a, en date du 16 mars 2006, par un jugement devenu irrévocable sous RPA 2616/2599 reconnu que tous les titres détenus par le premier cité sont faux dans la mesure où ils proviennent du contrat de concession perpétuelle et du certificat d'enregistrement de Monsieur Mayika Bisala déclaré faux par le tribunal ;

Qu'il s'en suit que les trois premiers assignés occupent sans titre ni droit la parcelle de mon requérant qui en détient les vrais titres et par conséquent, le tribunal ordonnera le déguerpissement des trois premiers assignés et de tous ceux qui habiteraient la parcelle de mon requérant de leur chef ainsi qu'à la démolition des toutes les constructions érigées illégalement dans la parcelle de mon requérant par les trois premiers cités et ce, à leurs frais, après avoir ordonné au 4^{ème} assigné d'annuler tous les titres détenus par les trois premiers assignés sur la parcelle de mon requérant conformément au jugement pénal précité ;

Attendu que les comportements des trois premiers assignés ont causé et continuent à causer un préjudice tant moral que matériel grave à mon requérant, le Tribunal de céans condamnera chacun d'eux au paiement de la somme de 1.000.000 \$ à titre des dommages-intérêts pour tout préjudice subi par mon requérant ;

En ces causes ;

Sous toutes réserves des droits généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

Les assignés :

- S'entendre dire recevable et totalement fondée l'action de mon requérant ;
- S'entendre ordonner au 4^{ème} assigné d'annuler tous les titres détenus par les trois premiers assignés sur la parcelle de mon requérant sise au n° 408 du plan cadastral de la Commune de Ngiri-Ngiri ;
- S'entendre ordonner le déguerpissement des trois premiers assignés et de tous ceux qui occuperaient la parcelle querellée de leur chef ;
- S'entendre ordonner la démolition de toutes les constructions érigées dans la parcelle précitée par les trois premiers assignés et les siens et ce à leur frais ;
- S'entendre dire que seul Monsieur Kumbeya Don Makinu est en droit de devenir propriétaire de la parcelle querellée ;
- S'entendre condamner chacun de trois premiers assignés au paiement de la somme de 1.000.000 \$

à titre des dommages-intérêts pour tout préjudice subi par mon requérant ;

- S'entendre dire exécutoire par provision et sans caution le jugement à intervenir quant en ce qui concerne le déguerpissement, la démolition des constructions ainsi qu'à l'annulation des titres de trois premiers assignés ;
- S'entendre condamner aux frais d'instance ;

Attendu qu'actuellement les trois premiers assignés n'ont ni domicile ni résidence connus hors ou en République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et une autre copie est envoyée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour sa publication.

Pour le quatrième :

Etant à :

Et y parlant à :

Laisse copie de mon présent exploit.

Dont acte

Coût

L'Huissier

Sommation de conclure

RC : 107.006

L'an deux mille treize, le vingt-huitième jour du mois de février ;

A la requête de Madame Odette Yafali Sifa, résidant à Kinshasa, au n°3 de l'avenue Kapaya, Quartier Météo dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Moyengo Simba, Huissier de Justice à Kinshasa/Gombe du Tribunal de Grande Instance ;

Ai donné sommation :

1. Monsieur Tshimanag Matayi Matthieu, résidant au n°12 de l'avenue Londala, Quartier Beaux Vents, dans la Commune de Lingwala à Kinshasa ;
2. Monsieur Mbuyi Kadima, résidant jadis au n°88, Camp PLC dans la Commune de Lingwala à Kinshasa, actuellement sans domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
3. La République Démocratique du Congo dont les bureaux sont situés au Palais de la Nation sis à Kinshasa, dans la Commune de la Gombe ;
4. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription de Lukunga dont les bureaux sont situés à Kinshasa dans la Commune de la Gombe ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile,

au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis à la place de l'Indépendance, dans la Commune de la Gombe, à l'audience publique du 12 juin 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'il convient de statuer sur les mérites de l'affaire inscrite sous le RC 107.006 pendante devant le Tribunal de céans depuis le 15 août 2012 ;

Qu'en dépit du fait que cette cause a été remise plusieurs fois et de la communication des pièces à temps utile, les sommés s'abstiennent sciemment et délibérément de conclure au fond ;

Que par la présente, ma requérante fait sommation d'avoir à comparaître et à conclure au fond à la prochaine audience signifiant aux sommés qu'il sera fait usage de l'article 19 du Code de procédure civile qui dispose :

« Lorsqu'après avoir comparu, le défendeur ne se présente plus ou s'abstient de conclure, le demandeur peut poursuivre l'instance après sommation faite au défendeur. Cette sommation reproduit le présent article.

Après un délai de quinze jours francs à partir de la sommation, le défendeur peut requérir qu'il soit statué sur sa demande le jugement est réputé contradictoire ».

A ces causes :

S'entendre statuer par un jugement réputé contradictoire en prosécution de cause dans l'affaire inscrite sous le RC 107.006 et allouer à ma requérante le bénéfice intégral de ses conclusions considérées comme ici produites.

Et pour que les sommés n'en prétextent pas l'ignorance, je leur ai laissé chacun copie de mon présent exploit.

Pour le premier :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le deuxième :

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Palais de Justice où siège ordinairement le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une copie au Journal officiel aux seules fins de sa publication.

Pour le troisième :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le quatrième :

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte Coût Huissier

Signification par extrait d'un jugement à domicile inconu

RC : 105.978

RH : 51.766

L'an deux mille treize, le douzième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Dieudonné Fikiri Alimasi , résidant à Kinshasa, sur avenue Walungu n°17, Quartier Météo dans la Commune de Ngaliema.

Je soussigné, Nlandu Tamba, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

- La Société Helmi Construct Sprl « H.Construct » dont le siège social était situé à Kinshasa sr avenue Wagenia n°109 dans la Commune de la Gombe, actuellement sans adresse connue dans et hors la République Démocratique du Congo.

L'extrait d'un jugement rendu par le tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 15 octobre 2012 sous RC 105.978 dans l'affaire Dieudonné Fikiri Alimasi contre la République Démocratique du Congo et Helmi construct Sprl dont le dispositif est conçu comme ainsi qu'il suit :

Par ces motifs,

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur et par défaut vis-à-vis des défenderesses ;

- Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, en son article 111 ;
- Vu la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980, modifiant et complétant celle du 20 juillet 1973, spécialement à ses articles 49 et 219 ;
- Vu le Code de la famille en ses articles 755 et suivants ;
- Vu le Code de procédure civile en ses articles 17, 20 et 21 ;
- Vu le Code de procédure civile en son article 258 ;

Le Ministère public entendu e, son avis verbal conforme rendu sur le banc ;

- Reçoit en la forme l'action mue par la nommé Fikiri Alimasi Dieudonné et la dit fondée, en conséquence ;
- Annule le contrat de partenariat signé entre le Ministère de l'Urbanisme et Habitat et la Société Helmi ConstructSprl « H.Construct » en sigle, en ce qu'il porte sur un immeuble d'autrui ;
- Ordonne le déguerpissement de la deuxième défenderesse société Helmi Construct de la

parcelle située au n°3 de l'avenue Citronnier n° cadastral 3185 dans la Commune de la Gombe ainsi que de ceux qui habitant les lieux de son chef ;

- Dit que la valeur des constructions démolies sera fixées par un expert ;
- Condamne solidairement les deux défenderesses à payer au demandeur la somme de 15.000 \$Us à titre des dommages-intérêts ;
- Dit en outre le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans frais pour les actifs sus énumérés ;
- Condamne solidairement les deux défenderesses aux frais d'instance.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de céans, à son audience publique de ce 15 octobre 2012 à laquelle siégeait Bolele Bo N'kanga Gauthier, Président de chambre avec le concours de l'Officier du Ministère public Misha H Kashish, Substitut du procureur de la République et l'assistance du Greffier du siège Nlandu Ntamba ;

Etant entendu que la signifiée n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai Huissier susnommé affiché le présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et, ai envoyé pour publication au Journal officiel de mon présent exploit ;

L'Huissier

Signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience à domicile inconnu et à bref délai

RC 22.546/23.116
TGI/Matete

L'an deux mille treize, le quatorzième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Mbele Popol, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné signification à :

- Madame Mankulu Suzanne, anciennement domiciliée au n°13, Quartier Kunda II, dans la Commune de Matete, actuellement sans adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition du jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du 6 décembre 2012 ;

En cause :

La succession Nzuzi Malembe ;

Contre :

La succession Baniengumuna, Charlotte Bafungana et crts, sous RC : 22.546/23.116/24.766 dont ci-après le dispositif ;

Par ces motifs :

Le tribunal :

Statuant publiquement par avant dire droit ;

Le Ministère public entendu ;

- Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;
- Vu le Code de procédure civile ;
- Rouvre d'office les débats dans la présente cause pour changement intervenant dans la composition du siège ;
- Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique dont la date sera fixée par le Greffier à la diligence des parties ;
- Enjoint au Greffier de signifier ladite décision aux parties ;
- Réserve le frais.

Et en même temps et à la même requête que dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné donné signification dudit jugement avant dire droit ainsi que notification de date d'audience donnée aux parties à comparaître par devant le Tribunal de céans, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Quartier Tomba dans la Commune de Matete, à son audience publique du 16 avril 2013 dès 9 heures du matin ;

Et pour que la signifiée n'en ignore, je lui ai, étant donné qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre au Journal officiel pour insertion et publication ; + requête et ordonnance.

Dont acte

Coût

L'Huissier

Signification à domicile inconnu d'un extrait de l'Arrêt

RCA : 4660/4202

L'an deux mille douze, le trente et unième jour du mois de juillet ;

A la requête de Madame Tshimuanga Meta, résidant à Kinshasa au n°87 de l'avenue Maluku dans la Commune de Kinshasa ;

Je soussigné, Ekudi Dikasa, Huissier de résidence à Kinshasa/Cour d'Appel de Matete ;

Ai signifié à :

- Monsieur Longoma Kamanda, n'ayant pas de domicile, ni de résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'extrait de l'Arrêt rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Matete siégeant en matières civile et commerciale au second degré, à son audience publique du sept juin deux mille douze sous RCA 4660/4202 ;

En cause :

Monsieur Longoma Kamanda ;

Contre :

Monsieur Nyembwa Mutumbanyi, Madame Tshimuanga Meta et le Conservateur des titres immobiliers de Mont-Amba dont le dispositif :

La Cour, section judiciaire, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de Dame Tshimuanga Meta et par défaut à l'endroit de Longoma Kamanda, Nyembwa Mutumbanyi, le Conservateur des titres immobiliers de Mont-Amba et de la République Démocratique du Congo ;

Décète l'irrecevabilité de l'opposition formée par Longoma Kamanda ;

Frais de la présente instance à sa charge ;

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete à son audience publique du 7 juin 2012 à laquelle ont siégé les Magistrats Joseph Kanza Makoka, Président ; Kanku Kalubi et Muamba Kankolongo Conseillers, en présence de l'OMP représenté par le SPG Wandolela et avec l'assistance de Esther Ngalula, Greffier du siège.

Et pour qu'il n'en prétexte pas l'ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Palais de Justice où siège ordinairement la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel aux fins de sa publication.

Dont acte Coût Huissier

Notification d'appel incident et assignation RCA : 28.977

L'an deux mille douze, le vingt-sixième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Mutombo Mbuyi, résidant au n°7, avenue Tshilenge, Quartier UPN, Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Je soussigné, Mbala Futi, Huissier de Justice de résidence à Kinshasa/Gombe près la Cour d'Appel ;

Ai notifié à :

1. Kalala Mujinga ;
2. Kalala Tshikaji ;
3. Kalala Tshimbadi ;
4. Kalala Kaninda ;
5. Kalala Lubadi ;
6. Kalala Kasombola ;
7. Kalala Kabundi ;
8. Kalalla Tshibuyi ;
9. Kalala Ngalula ;
10. Kalala Mbuyi.

L'appel incident interjeté par Maître Jean-Claude Amani Ramazani, porteur d'une procuration spéciale suivant déclaration faite au Greffe de la Cour de céans le 20 novembre 2012 contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 5 avril 2012 sous le RC 25723 entre parties et en la même requête, ai donné assignation d'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, Place de l'Indépendance, à son audience publique du 27 février 2013

Pour :

- Sous réserves généralement quelconques ;
- Sans préjudice à tous autres droits ou actions ;
- S'entendre dire que le jugement appelé porte griefs à l'appelant ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, étant donné que leurs adresses demeurent inconnues à ce jour, j'ai, greffier susnommé, procédé à l'affichage du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel ainsi qu'à son dépôt au Journal officiel de la République Démocratique du Congo en vue de son insertion dans le plus prochain numéro à paraître pour publication.

Laissé copie de mon présent exploit ;

Dont acte Coût Huissier

Notification d'appel et de date d'audience**RCA : 24.073**

L'an deux mille douze, le onzième jour du mois de février ;

A la requête de :

Monsieur Ngondwa Molakolako, résidant à Kinshasa, avenue Haut-Congo n°204, Quartier Binza Upn, dans la Commune de Ngaliema ;

Ayant pour conseil Maître Miza Gere Nzango, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et y demeurant à l'avenue Kabambare n°1.594, dans la Commune de Barumbu ;

Je soussigné, Nkwar Maton, Greffier de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Marthe Bolinga Iyombe, résidant à Kinshasa, avenue Bomboma n°16, dans la Commune de Kasa-Vubu, actuellement sans domicile ou résidence connus ;

L'appel incident formé par le requérant contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 29 juin 2004 sous RC 18.424 ;

D'un même contexte et à la même requête que dessus, j'ai Greffier soussigné et susnommé, donné notification à la notifiée d'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civile et commerciale au second degré au lieu ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice sis, Place de l'Indépendance dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 15 mai 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

- Entendre statuer sur les mérites de l'appel ;
- Présenter ses dires et moyens de défense ;

Et pour qu'elle n'en ignore ;

Attendu qu'elle n'a pas de domicile connu ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, j'ai affiché une copie du présent exploit à l'entrée de la Cour de céans et envoyé une autre copie pour insertion au prochain numéro du Journal officiel et conformément à l'article 7 du Code de procédure civile.

Dont acte

Greffier

Notification de date d'audience**RCA : 28.067**

L'an deux mille treize, le dix-neuvième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Roger Kamanda, résidant à Kinshasa, avenue Kimbanza n°84, Commune de Bandalungwa ;

Je soussigné, Mosengo Atizo, Greffier/Huissier près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification de date d'audience à :

- Monsieur Issa Kibonge, sans adresse connue ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et siégeant en matière civile au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice, Place de l'Indépendance, à son audience publique du 29 mai 2013 à 9 heures du matin ;

En cause :

Issa Kibonge

Contre : Roger Kamanda ;

Et pour que le(s) notifié(s) n'en prétexte(nt) ignorance, je lui (leur) ai :

Pour le premier notifié :

Etant à :

Et y parlant à

Pour la deuxième notifiée :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte

Coût

L'Huissier

Sommation à conclure et plaider**RCA : 28.108**

L'an deux mille treize, le vingtième jour du mois de mars ;

A la requête de Madame Mbuka Lembe, résidant à Kinshasa au n°4132 de l'avenue Suanga, Quartier Bon Marché, dans la Commune de Barumbu ;

Ayant pour conseils Maîtres Flavien Kibambe Kia Kibambe, Urbain Mutuale Nkasa, Vincent Kalonji Kayembe et Papy Linsuke Lingele, tous Avocats aux Barreaux de Kinshasa et y résidant au n°77/A de l'avenue Justice, Immeuble Kapena 2^{ème} niveau (en face du siège de l'ECC) dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Jonas Muntu Wa Nzambi, Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné somation à :

- Madame Mayimbi Kabubako ;
- Monsieur Mayimbi Nkitulonda ;
- Mademoiselle Mayimbi Lunzola ;
- Madame Diakanua Songwa ;
- Mademoiselle Mayimbi Nkiluzeyi ;
- Monsieur Mayimbi Luzeyidio.

Tous n'ayant ni domicile, ni résidence connus ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au second degré dans le local ordinaire de ses audiences publiques, situé à l'intérieur du Palais de Justice, Place de l'Indépendance, en face du Ministère des Affaires Etrangères, à l'audience publique du 26 juin 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'il échet de statuer sur les mérites de la cause inscrite sous le numéro RCA 28.108 qui oppose les sommés à Madame Mbuka Lembe ;

Que pour mettre fin aux manœuvres dilatoires des appelants principaux, la requérante (appelante sur incident) leur fait sommation de conclure et de plaider à la prochaine audience, leur signalant qu'il sera fait application de l'article 19 du Code de procédure civile libellé comme suit :

« Lorsqu'après avoir comparu, le défendeur ne se présente plus ou s'abstient de conclure, le demandeur peut poursuivre l'instance après sommation faite au défendeur.

Cette sommation reproduit le présent article.

Après un délai de quinze jours francs à partir de la sommation, le demandeur peut requérir qu'il soit statué sur sa demande, le jugement est réputé contradictoire » ;

Et pour que les parties sommées n'en prétextent ignorance ;

Attendu qu'elles n'ont ni domicile, ni résidence connus ;

J'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et en ai envoyé un extrait pour publication au Journal officiel.

Pour réception

L'Huissier

Notification d'A-venir

RCA : 28.108

L'an deux mille treize, le vingtième jour du mois de mars ;

A la requête de Madame Mbuka Lembe, résidant à Kinshasa au n°4132 de l'avenue Suanga, Quartier Bon Marché, dans la Commune de Barumbu ;

Ayant pour conseils Maîtres Flavien Kibambe Kia Kibambe, Urbain Mutuale Nkasa, Vincent Kalonji Kayembe et Papy Linsuke Lingele, tous Avocats aux Barreaux de Kinshasa et y résidant au n°77/A de l'avenue Justice, Immeuble Kapena 2^e niveau (en face du siège de l'ECC) dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Jonas Muntu Wa Nzambi, Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification d'A-venir à :

- Madame Mayimbi Kabubako ;
- Monsieur Mayimbi Nkitulonda ;
- Mademoiselle Mayimbi Lunzola ;
- Madame Diakanua Songwa ;
- Mademoiselle Mayimbi Nkiluzeyi ;
- Monsieur Mayimbi Luzeyidio.

Tous n'ayant ni domicile, ni résidence connus ;

- Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de la Lukunga dont les bureaux sont situés sur l'avenue Haut-Congo dans la Commune de la Gombe ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au second degré dans le local ordinaire de ses audiences publiques, situé à l'intérieur du Palais de Justice, Place de l'Indépendance, en face du Ministère des Affaires Etrangères, à l'audience publique du 26 juin 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'il échet de statuer sur les mérites de la cause inscrite sous le numéro RCA 28.108 qui oppose les six premiers notifiés à Madame Mbuka Lembe et laquelle a été renvoyée au rôle général à l'audience publique du 23 janvier 2013 ;

Que pour ce faire, la requérante fait revenir cette affaire au rôle à plaider ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance, j'ai :

Pour les six premiers :

(Attendu qu'ils ont déménagé en cours d'instance et n'ont pas voulu communiquer leur nouvelle adresse ;

Que toute les démarches tendant à découvrir leur nouvelle adresse ont été infructueuses ;

Qu'il en résulte qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus et qu'il faille faire application de l'alinéa 2 de l'article 7 du Code de procédure civile) ;

Affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et en ai envoyé un extrait pour publication au Journal officiel ;

Pour le septième :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour réception Huissier

Citation directe à domicile inconnu par extrait RP 22644

L'an deux mille treize, le septième jour du mois de février ;

A la requête de la Compagnie des Voies Maritimes « C.V.M. », en sigle, NRC : 01254, Id.Nat : A13532J, société par action à responsabilité limitée dont le siège est situé à Boma, sise avenue Makhuku, Commune de Nzadi, dans la Province du Bas-Congo, République Démocratique du Congo, poursuites et diligences de Monsieur Yengo ki Ngimbi, son Administrateur Directeur général, nommé par l'Assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 2011 et agissant en vertu du mandat judiciaire du 16 février 2012 lui remis par le Conseil d'administration ;

Je soussigné, Mbambu Louise, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Yamuka Rémy, résidant sur l'avenue Congo yasika, numéro 1, Quartier Mbinza Pigeon, dans la Commune de Ngaliema, actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;
2. Madame Jeannine Michels, domiciliée en Belgique 189, avenue De Fré à 1180 Uccle à Bruxelles ;
3. La société Maison Idéale Sprl, sans siège social connu en République Démocratique du Congo mais ayant comme gérante, Madame Jeannine Michels, domiciliée en Belgique 189, avenue De Fré à 1180 Uccle à Bruxelles ;
4. Maître Tuzolana ye Ntunikila Jules, résidant à Kinshasa, 4001, Quartier Motel Fikin, dans la Commune de Limete ;
5. Madame Posho Babene, résidant sur l'avenue Mpolo (concession Bamoyi), numéro 3, Quartier Joli Parc, dans la Commune de Ngaliema ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, situé sur l'avenue de la Mission à côté du bâtiment du Casier judiciaire, à son audience publique du 10 mai 2013 à 9 heures du matin ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Les cités ;

- S'entendre déclarer recevable la présente action ;
- S'entendre déclarer établies en fait comme en droit les préventions mises à charge des quatre prévenus ;
- S'entendre en conséquence les condamner aux peines prévues par la loi ;
- Ordonner l'arrestation immédiate des 1er, 2ème, 4ème et 5ème cités ;
- S'entendre dire recevable et fondée l'action civile de la requérante C.V.M. ;
- En conséquence, s'entendre condamner in solidum à la restitution des 73.232,64 \$USD et au paiement à titre des dommages-intérêts de la somme de 1.000.000 \$USD pour les cités Yamuka Rémy et Jeannine Michels ainsi que la société Maison Idéale ;
- S'entendre condamner au paiement de 50.000 \$USD à titre des dommages-intérêts pour le cité Maître Tuzolana et pour la citée Madame Posho ;
- S'entendre condamner aux frais de la présente instance ;

Et pour que les citées n'en prétextent l'ignorance, je leur ai :

1. Pour le 1^{er} cité, Monsieur Yamuka Rémy :

Je lui ai notifié par affichage à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, conformément à l'article 61 du Code de procédure pénale et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé à chacun d'eux copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût : FC Huissier

Citation directe à domicile inconnu**RP : 27.915**

L'an deux mille treize, le vingt-deuxième jour du mois de février ;

A la requête de Mademoiselle Ngalula Mengi Rachel, résidant au n°25, avenue Wamba, Quartier 12, dans la Commune de N'djili ;

Je soussigné, Kina Kina, Greffier/Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné citation directe à :

- Monsieur Makiese Peniel John, actuellement sans domicile, ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete siégeant au premier degré en matière répressive, au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice sis Quartier Tomba, derrière le marché Bibende dans la Commune de Matete, à son audience publique du 13 juin 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante vivait en union libre avec le cité Makiese Peniel John, de quelle union est issue une fille répondant au nom de Vanessa Makiese.

Qu'à l'absence du cité qui vivait en Angola, ma requérante achètera, avec ses propres moyens, une parcelle située sur l'avenue n°1, Quartier Mososo, dans la Commune de Limete en 2005 ;

Qu'usant de son droit d'abus sur sa propriété, ma requérante vendra ladite parcelle en 2011 ;

Que le cité qui avait saisi le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete pour solliciter la nullité de ladite vente sous prétexte qu'il y aurait une co-propriété issue du mariage entre ma requérante et le cité produira par ce fait un document intitulé « décharge » prétendant qu'il aurait versé un acompte de 600\$ (six dollars américains) sur 875 \$ (huit cent septante-cinq dollars américains) pour la dot auprès de Monsieur Munganaga Nelson, le défunt père de ma requérante en y insérant de fausses mentions et une fausse signature ;

Attendu que le comportement du cité étant constitutif d'infractions de faux en écriture conformément aux dispositions de l'article 124 du Code pénal ordinaire LII et préjudiciable énormément ma requérante, le tribunal le condamnera au maximum de la peine avec une clause d'arrestation immédiate ;

Que le Tribunal de céans ordonnera, la confiscation et la destruction de ladite décharge incriminée et le condamnera à payer à ma requérante une somme modique de 50.000 \$US payable en Francs Congolais ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

- De dire recevable et fondée la présente citation directe ;
- S'entendre dire établie en fait comme en droit l'infraction de faux en écriture prévue et punie par l'article 124 du Code pénal L II mise à charge du cité ;
- S'entendre le condamner au maximum de la peine assortie d'une clause d'arrestation immédiate.
- S'entendre ordonner la confiscation et la destruction de ladite pièce et condamner le cité à allouer à ma requérante une modique somme de 50.000 \$US payable en Francs Congolais.
- S'entendre le condamner aux frais d'instance et dépens.

Et pour que le cité n'en prétexte l'ignorance,

Je lui ai :

Affiché de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete et envoyé au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût

L'Huissier/Greffier judiciaire

Signification d'un extrait de la citation directe**R.P : 22.944/I**

L'an deux mille treize, le vingt-sixième jour du mois de février ;

A la requête de la Société IMMOBILUX Sprl, inscrit au NRC KG 10.090 ayant son siège social sur l'avenue des Cataractes n°33292 à Kinshasa/Gombe, représentée par son gérant, Monsieur Gustave Bindimomo, agissant par ses conseils Maîtres Léon Mbiya et Serge Lukanga, tous Avocats, demeurant au n°2, avenue Bas-Congo, Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Guy Munsiona, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à Monsieur Bar Or Yosseph , de nationalité israélienne, n'ayant pas de résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré dans la salle habituelle des audiences publiques, sise avenue de la Mission n°6 à côté de service de Casier judiciaire, Commune de la Gombe, à son audience publique du 28 mai 2013 à 9 heures précises du matin, dont ci-dessous le dispositif ;

Par ces motifs ;

Sous toute réserve généralement quelconque ;

Plaise au tribunal :

- De condamner le cité pour faux et usage de faux ;
- D'ordonner la destruction pure et simple du titre faux en l'occurrence le certificat d'enregistrement Vol AW 324 Folio 245 que détient le cité par devant lui, alors que le Conservateur des titres immobiliers l'a déjà annulé ;
- Le condamner aux maximum des peines prévues par la loi ainsi qu'aux dommages-intérêts de \$US 100.000 frais comme de droit ;

Et ferez justice.

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion.

Dont acte	Coût	L'Huissier
-----------	------	------------

Citation directe à domicile inconnu

RP : 27.273/IV

L'an deux mille treize, le quatrième jour du mois de mars ;

A la requête de :

- La Sprl dénommée « Ecole Masamba », ayant son siège social à Kinshasa, sise avenue de la Plaine n°6491, Quartier Résidentiel, dans la Commune de Limete ; enregistrée au NRC KN 21 26143, Id.nat. 01-825- K 27496 X immatriculée le 8 août 1990, société constituée par acte du 6 juillet 1990 passé devant le notaire de la Ville de Kinshasa, Masambombo Ngandu Yoki, enregistré sous n°86652 Volume CXXIV Folio 97 à 111 ; agissant par ce conseil de gérance ; poursuites et diligences de son Président, Monsieur Rémy Masamba-Ma-Kiese et de Jean-Didier Masamba Malunga, Directeur gérant, en vertu des articles 14, 15, 16, 20 et 21 des statuts, ainsi que de la 4^{ème} résolution du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 mars 2010, notarié le 23 mars 2010 ;

- Monsieur Simon Masamba Makela, Promoteur de l'Ecole Masamba et Conseiller principal, résidant au n°479, Boulevard Lumumba, Quartier Résidentiel, dans la Commune de Limete ;

Je soussigné Masaki Nsiko, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix /Matete ;

Ai signifié la directe à domicile inconnu à :

Monsieur Joseph Godé Kayembe, Président du Conseil d'administration de la Ligue de la Zone Afrique pour la Défense des Droits des Enfants et Elèves, «LIZA DEEL » en sigle, résidant à un domicile inconnu.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, y siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, Quartier Tomba, derrière Wenze ya Bibende, dans la Commune de Matete, à son audience publique du 4 juin 2013 à 9 heures ;

Pour :

Attendu que Monsieur Joseph Godé Kayembe, le cité, publia ne date du 5 mai 2010 et du 1 septembre de la même année, d'abord un communiqué de presse et ensuite un article dans le Bulletin quotidien Media publié par l'Agence Congolaise de Presse (ACP-Nouvelle série, 50^{ème} année, n°2179 du 1 septembre 2010, PP 7 et 8) qui portent de fausses accusations à l'endroit de la première citante, Ecole Masamba, qu'il a qualifié d'un lieu de libertinage, de laisser-aller, de viol en bande et d'indiscipline en vogue, manifestant son indignation à l'endroit des dirigeants et encadreurs de cet établissement privé accusé par lui de négligence et d'abandon d'élèves ;

Que Monsieur Joseph Godé Kayembe, pour aggraver la situation, prit à témoin la communauté internationale et nationale et exigea la révision de la loi en la matière, et sollicita du gouvernement la prise des responsabilités dans le sens de garantir l'encadrement des élèves, d'éradiquer l'alcoolisme et la consommation juvénile de la drogue ;

Qu'en date du 16 août 2010, le cité adressa à Monsieur Masamba Makela, 1^{er} citant, une lettre n° Réf : 100/LZDL/LA/2010 réservant copie aux autorités nationales avec les mêmes propos : « école faite de libertinage, de laisser-aller et d'indiscipline assortie de comportement licencieux et de débauche juvéniles exposant les enfants fréquentant en milieu scolaire à l'insécurité » accusant ainsi ses encadreurs de laisser divaguer les jeunes enfants lui confiés par les parents ;

Que le cité déclare que la victime âgée tantôt de 13 ans, tantôt de 14 ans, aurait été violée vers la 10^{ème} rue, derrière un bistrot non identifié se trouvant à plus de 500 mètres de l'école Masamba vers 17 heures ;

Que le même cité fustige la manière dont les faits se sont passés par les élèves de l'école Masamba à l'heure où ils devaient être encadrés ;

Qu'en réalité, Monsieur Joseph Godé Kayembe dans toutes ses déclarations n'identifie ni les violeurs, ni le bistrot de la de la 10^{ème} rue, ni même la victime, criant ainsi seulement sur l'école Masamba ;

Qu'or l'école Masamba ouvre ses portes à 7 heures et les referme à 13 heures sur la 13^{ème} rue Limete derrière la Maison communale et non à 17 heures vers 11^{ème} rue comme le déclare faussement le cité ;

Qu'en se comportant de la manière ci-haut décrite, Monsieur Joseph Godé Kayembe a commis les infractions suivantes : imputations dommageables (art 74 du CPL II), dénonciation calomnieuse (art. 76 du CPL

II), faux et usage de faux en écriture (art. 124, 125, 126 et 127 du CPL II) et trafic d'influence (art. 5 de l'Ordonnance-loi n°73/010 du 14 février 1973) ;

Que tous ces comportements du cité ont causé et continuent à causer d'énormes préjudices financiers et moraux aux citants nécessitant une forte réparation de l'ordre de l'équivalent en FC de 200.000 \$US à titre de dommages et intérêts ;

Que le tribunal ordonnera l'arrestation immédiate de Monsieur Joseph Godé Kayembe et le démenti formel des faits légués ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

- Dire la présente action recevable et fondée ;
- Dire établies en fait comme en droit les infractions d'imputations dommageables, de dénonciation calomnieuse, de faux et usage de faux et de trafic d'influence mises à charge du cité Joseph Godé Kayembe ;
- Condamner Monsieur Joseph Godé Kayembe aux peines prévues par la loi et ordonner son arrestation immédiate ;
- Condamner ce dernier à payer aux citants la somme de l'équivalent en FC de 200.000 \$US à titre de dommages et intérêts pour tous les préjudices confondus ;

Et ce sera justice ;

Et pour que le cité n'ignore ou n'en prétexte ignorance ;

Attendu que le signifié n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour publication ;

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût Huissier

Citation directe à domicile inconnu

RP : 10.364/II

L'an deux mille treize, le onzième jour du mois de mars ;

A la requête de Madame Kitangwa Kaluzi Pauline, liquidatrice de la succession Kitangwa Mozindo Marie, résidant au n°17 de l'avenue Kimia, Quartier Kinkole-pêcheurs, Cité de Kinkole, Commune de la N'sele à Kinshasa ;

Je soussigné, Landu Ndumbu, Huissier judiciaire près le Tribunal de Paix/Kinkole à Kinshasa ;

Ai donné citation directe à domicile inconnu à :

- Madame Yeoamine Sioye, jadis résidant au n°6 de l'avenue Oiseaux Quartier Ma campagne dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, et actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole, y siégeant au 1^{er} degré en matière répressive au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Rez-de-chaussée de l'immeuble de la maison communale de la N'sele, Cité de Kinkole à son audience publique du 12 juin 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la parcelle sise sur avenue Nina n°2, bis, Quartier Kinkole/Pêcheurs dans la Cité de Kinkole est une propriété indivise de feu Marie Kitangwa Mozindo décédée à Kinshasa, le 11 février 2011 dont elle avait acquise des mains de Chef coutumier de Kimia/Kinkole depuis 1994 en présence des témoins ;

Que la requérante est liquidatrice de la succession Marie Kitangwa Mozindo en vertu d'un procès-verbal de conseil de famille établi en date du 2 avril 2011 qui a donné naissance à une décision judiciaire rendu par le Tribunal de Grande Instance de N'djili sous le RC 18.523 confirmant sa qualité ;

Que la citée a altéré la vérité dans l'établissement du contrat de location en son nom sur le fond d'autrui sous le n° NAT 6923 du février 1997 au motif que les annexes qui constituent d'après la citée son soubassement ont été acquises frauduleusement et d'une manière irrégulière que la requérante va démonter lors de l'instruction de la présente action ;

Que lesdits actes ont été portés à la connaissance de la citante au courant de l'année 2010 sous les actions de la citée devant le Tribunal de Paix de Kinkole à Kinshasa sous RP 9036 et 9601 ; les dits annexes sont notamment, le procès-verbal d'ouverture d'enquête de vacances d'un terrain du 12 novembre 1991, le procès-verbal de clôture d'enquête du 8 février 1991, l'avis au public n°009/91 du 14 novembre 1991, attestation d'occupation parcellaire n°036/92 du 16 février 1992 ainsi que la fiche parcellaire ;

Que votre auguste Tribunal ordonnera la confiscation et la destruction dudit contrat de location et ses annexes établie frauduleusement et d'une façon irrégulière lesquels actes que la citée a fait usage sous le RP 9036 et 9601 près le Tribunal de céans au courant de l'année 2010 à Kinshasa ;

Que le comportement affiché par la citée tombe sous le coups des infractions de faux commis en écriture et son usage sur pied des articles 124 et 126 du CPL II dont une réparation s'avère indispensable moyennant le

paiement de la somme de 150.000\$ équivalent en Francs Congolais en vertu des articles 258 et 259 du CCL III à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices subis ;

Par ces motifs,

Sous toutes réserves que de droit,

Plaise au tribunal :

- De dire recevable la présente action ;
- De dire établies en fait comme en droit les infractions mises à charge de la citée Yeomine Sioye ;
- De la condamner aux peines prévues par la loi avec l'arrestation immédiate ;
- D'ordonner la confiscation et la destruction du contrat sus évoqué avec ses annexes irréguliers ;
- De la condamner également au paiement des dommages-intérêts moyennant la somme de 150.000 \$ équivalent en Francs Congolais pour tous les préjudices subis ;
- De mettre la masse de frais à sa charge.

Et pour que la citée n'en prétexte ignorance, je lui ai :

Attendu que la citée n'a ni domicile, ni résidence actuellement connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole et une autre copie envoyée pour publication au Journal officiel ;

Dont acte Coût : FC L'Huissier

Notification d'opposition et citation à comparaître

RP : 19.625/V

L'an deux mille treize, le vingt-sixième jour du mois de mars ;

A la requête de Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba et y résidant ;

Je soussigné, Symphorien Cilumbay Cissalu, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Lemba ;

Ai donné notification à Madame Bilonda Marie-Françoise, actuellement sans domicile ni résidence dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'opposition formée par elle-même suivant déclaration faite et actée au Greffe du Tribunal de céans le 1 novembre 2012 contre le jugement rendu par défaut

à son égard le 14 mars 2012 sous RP : 19.374/III par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba ;

Et en la même requête, ai donné notification à comparaître par devant le Tribunal de céans siégeant en matière pénale au premier degré au local ordinaire de ses audiences, sis n°8, avenue By-Pass, Quartier Echangeur, Commune de Lemba à Kinshasa à son audience publique du 27 juin 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Entendre présenter ses dires et moyens de défense ;

Et pour qu'elle n'en prétexte l'ignorance, je lui ai :

Attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba et envoyé un extrait pour publication au Journal officiel.

Dont acte Coût : FC

L'Huissier judiciaire

Signification à domicile inconnu d'un extrait du jugement

RPA : 1087

L'an deux mille treize, le dix-huitième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete.

Je soussigné, Viviane Ngalula, Huissier de résidence au Tribunal de Grande Instance /Matete ;

Ai signifié à :

-Monsieur Longoma Kamanda n'ayant pas de domicile, ni de résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'extrait du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière répressive au second degré, à son audience publique du trois janvier deux mille treize sous RPA 1087.

En cause : MP et PC Tshimuanga Meta ;

Contre : Monsieur Nyembwa Mutumbanyi, et Monsieur Longoma Kamanda dont le dispositif :

Vu le COCJ ;

Vu le CPP ;

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de l'intimé Tshimuanga Meta et par jugement réputé contradictoire à l'égard de l'appelant Nyembwa Mutumbanyi et de l'intimé Longoma Kamanda ;

Le Ministère public entendu dans son avis écrit ;

Reçoit l'appel du prévenu Nyembwa Mutumbanyi mais le dit non fondé ;

En conséquence, confirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;

Condamne l'appelant aux frais d'instance calculés à la somme de.....FC ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete à son audience publique du 3 janvier 2013 à laquelle ont siégé les Magistrats Kayiba Mukendi, Présidente de chambre, Kingombe Kyantende et Shaba Mukengela, Juges, en présence de Monsieur Malembe, Officier du Ministère public et l'assistance de Ngalula, Greffier du siège.

Et pour qu'il n'en prétexte pas l'ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Palais de Justice où siège ordinairement, la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel aux fins de publication

Dont acte	Coût	L'Huissier

Commandement de déguerpir et de payer

RH : 49.779

R.C : 101.020

L'an deux mille treize, le quatorzième jour du mois du mois de février ;

A la requête de Madame Kindu Omoyi, résidant sur l'avenue Source n°23, Commune de Lemba à Kinshasa ;

Je soussigné, Ndjiba Odongo José, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Vu la signification du jugement sous rc 101.020 faite le 4 décembre 2009 par le Ministère de l'Huissier Ndjiba Odongo José du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Vu le certificat de non dépôt d'une requête en défenses d'exécution n°0083/2010 délivré par le Greffier principal de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe en date du 26 août 2010 ;

La présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné fait commandement à :

Monsieur Dabu Kanisa Félix, ayant résidé en République Démocratique du Congo, actuellement sans domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à déguerpir les lieux querellés et de tous ceux qui occupent les lieux et de payer présentement entre les mains de ma requérante ou de moi, Huissier porteur des pièces et ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

1. Grosse et copie	: 33.200,00 FC
2. Frais et dépens	: 10.790,00 FC
3. Signification	: 830,00 FC
Total	: 44.820, 00 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits dus et action ;

Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour qu'elle n'en prétexte ignorance ;

Je lui ai :

Etant donné qu'elle n'a plus d'adresse connue en ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai, Huissier susnommé et soussigné affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et ai transmis en extrait au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication.

Dont acte	Coût	Huissier

Assignment en divorce à domicile inconnu

RD : 142/VI

L'an deux mille treize, le huitième jour du mois de mars ;

A la requête de Madame Irène Nzangama, résidant au n°43 bis sise avenue Lemfu, Quartier 6 dans la Commune de Ndjili ;

Je soussigné, Gapusu, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba ;

Ai donné assignation à :

- Monsieur Hugo Kibwila, sans adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba y siégeant en matière civile au local ordinaire au premier degré sis Palais de Justice situé dans l'ex-bâtiment de la sous-région du Mont-Amba à Kinshasa/Lemba-Echangeur derrière l'Alliance Franco-congolaise à son audience publique du 12 juin 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la requérante a contracté avec le défendeur un mariage civil célébré en date du 18 juillet

2012 par l'Officier de l'état civil de Kinshasa/Limete lesquels ont opté pour le régime de la communauté universelle des biens ;

Attendu que cette union conjugale n'a vécu que pendant trois mois après sa célébration de suite du défendeur qui s'est résolu de voyager pour l'Europe jusqu'à ce jour sans qu'il ne puisse penser à son épouse restée à Kinshasa dans la résidence conjugale située sur l'avenue Mvunzi n°14 à Lemba-Terminus ;

Que dans ce contexte, il y a séparation unilatérale qui s'est prolongée de plus de 3 ans mettant en branle la consommation de l'union conjugale qui a fait qu'aucun enfant ne soit né, en revanche, le défendeur a préféré faire venir son ex-concubine Francine Mubwabwa, en Europe avec qui il fait des enfants ;

Que trois ans après, la requérante s'est rendue compte qu'il y a destruction irrémédiable de l'union conjugale caractérisée non seulement par l'inconduite notoire indigne de l'assigné mais aussi par l'incompatibilité de caractère, matérialisée par l'impossibilité de la continuation de la vie conjugale et la sauvegarde du ménage ;

Attendu que le rapport de non conciliation dressée par le Juge amiable conciliateur en date du 28 février 2013, donnant suite à sa requête du 26 septembre 2012 de votre Tribunal de céans en dit long ;

Attendu qu'au vu de tout ce qui vient d'être dit, la requérante a introduit sa demande par devant votre auguste Tribunal en vertu des articles 546, 550, 551, 554, 562 et 566 du Code de la famille, pour prononcer la dissolution de ce mariage célébré entre elle et l'assigné, puis dissoudre le régime matrimonial tout en faisant observer que tout ce que le mari a avant le prononcé tombe sous la propriété des deux époux en l'occurrence la parcelle de Lemba/Salongo ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques et d'autres faits à suppléer en cours d'instance ;

Plaise au tribunal :

- De dire recevable et fondée l'action mue par la requérante ;
- De prononcer la dissolution de l'union conjugale entre Irène Nzangama et Hugo Ngoto Kibwila ;
- De dissoudre le régime matrimonial de la communauté universelle des biens ;
- D'ordonner le partage à parts égales de l'unique immeuble situé sur l'avenue Rivière n°8, Quartier Salongo à Lemba dont il a changé la destination ;
- Frais comme de droit.

Attendu que l'assigné n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba

et une copie envoyée pour insertion et publication au Journal officiel.

Dont acte Coût : FC L'Huissier

**Notification de date d'audience
RR 294**

L'an deux mille treize, le sixième jour du mois de mars ;

A la requête de Madame le Greffier principal de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné (e), Justin Kongolo, Greffier de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, de résidence à Kinshasa ;

Ai donné notification de date d'audience à :

- 1) Monsieur Serge Lukanga Wakunabo ;
- 2) Monsieur Mbuyi Mbuya Aimé ;
- 3) Kashita Wa Kashita ;
- 4) Bukasa, non autrement identifié, tous les quatre, actuellement sans domicile ni résidence dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Que la cause Jean Jacques Mwamba Kongolo, Monsieur Serge Lukanga et crts sera appelée devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au degré d'appel au local ordinaire de ses audiences sis Palais de Justice, à la 4^{ème} rue Limete, à son audience publique du 21 juin 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Entendre statuer sur les mérites de la cause enrôlée sous R.R.294 pendant devant la Cour d'Appel ;

Y présenter ses moyens et entendre l'Arrêt à intervenir ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete et envoyé une autre au Journal officiel pour insertion et publication.

Laisse copie de mon présent exploit.

Dont acte Le Greffier

**Acte de notification d'un arrêt de donner acte
R.R. 294**

L'an deux mille treize, le sixième jour du mois de mars ;

A la requête de Madame le Greffier principal de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Justin Kongolo, Huissier judiciaire de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete et y résidant ;

Ai donné notification d'un arrêt de donner acte à :

1. Monsieur Serge Lukanga Wakunabo ;
2. Monsieur Mbuyi Mbuya Aimé ;
3. Kashita Wa Kashita ;
4. Bukasa, non autrement identifié, tous les quatre actuellement sans domicile ni résidence dans ou hors de la République du Congo ;

L'expédition d'un Arrêt de donner acte rendu en date du 27 juillet 2012 entre parties par la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete siégeant en matière de renvoi pour cause de suspicion légitime.

La présente faisant pour leur information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que les notifiés n'en ignorent, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete et envoyé une autre au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte,

Le coûtFC

L'Huissier

**Notification de date d'audience à domicile
inconnu**

RT.2591/2592/2593/2594/2595

L'an deux mille treize, le vingt-sixième jour du mois de janvier ;

A la requête du Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Mudombo Tshitshi Clément, Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai donné notification de date d'audience à :

La Société Congo Engineering Sprl en liquidation, n'ayant pas de domicile ni de résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière du Travail au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de Justice derrière le marché Tomba, dans la Commune de Matete, à son

audience publique du 27 février 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le jugement avant dire droit rendu dans cette cause le 25 mai 2009 a été pourvu en appel par la partie Congo Engennering en date du 22 juin 2009 ;

Attendu que la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete a rendu son Arrêt contradictoire sous RTA 1550 le 18 octobre 2010 ;

Qu'il convient de statuer sur le mérite de la cause sous R.T 2591/2592/2593/2594/2595 quant au fond ;

Et pour que la notifiée n'en prétexte ignorance, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait pour publication au Journal officiel.

Dont acte

Coût : FC

L'Huissier

**Ordonnance n° 037/2013 permettant d'assigner à
bref délai.**

L'an deux mille treize, le vingt-sixième jour du mois de janvier ;

Nous, Eugène Kibwe Muter, Président a.i. du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, assisté de Madame Mukamvula Andu Marie Charlotte, Greffier divisionnaire a.i., de cette juridiction ;

Vu la requête nous adressée par Maître Alain Pambu Tshinga, Avocat, en date du 15 janvier 2013, pour le compte de ses clients Messieurs Lubamba Kot Kot, Nsumbidi Crispin, Kumbu Nsasi Emmanuel, Vita Malongo David et Koy Limbwe Léon, et réceptionnée au Secrétariat dudit Tribunal en la même date, tendant à obtenir autorisation à assigner à bref délai la Société Congo Engineering Sprl, dont le siège social était situé dans la Commune de Limete, laquelle est en liquidation ;

Vu les motifs y invoqués et leur pertinence ;

Vu l'article 10 du Code de procédure civile ;

Vu l'urgence y invoquée ;

Vu la requête du 15 janvier 2013, nous a adressée, et réceptionnée au Secrétariat dudit tribunal en la même date ;

Vu l'assignation y annexée ;

Attendu que la cause requiert célérité et qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Par ces motifs ;

Autorisons Monsieur Kot Kot et crts, à assigner à bref délai la société Engineering Sprl à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier

degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis, Quartier Tomba dans la Commune de Matete, à son audience publique du 27 février 2013, dès 9 heures du matin ;

Ordonnons qu'un intervalle de 30 jour(s) franc(s) sera laissé entre le jour de la notification et celui de la comparution ;

Ainsi fait et ordonné en notre Cabinet de Kinshasa/Matete, aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier Divisionnaire a.i.,

Sé/Mukamvula Andu Marie Charlotte

Le Président du Tribunal a.i.

Sé/Eugène Kibwe Muter

PROVINCE DU BAS-CONGO

Ville de Lukaya

Assignment en résolution de la vente et en paiement des dommages-intérêts

R.C. 788

L'an deux mille treize, le premier (01^{er}) jour du mois de mars ;

A la requête de :

Monsieur Kisita Mole Mole Sébastien, de résidence à Kinshasa, sise rue Masengi n° 153 bis, Quartier Lubudi, dans la Commune de Selembao ;

Je soussigné, Patrice Diakubikwa Ndombele, Greffier/Huissier de résidence à Inkisi/près le Tribunal de Grande Instance de Lukaya à Kikonda/Inkisi, Province du Bas-Congo ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Jacques Musala, de nationalité congolaise, n'ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, encore moins à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de la Lukaya à Inkisi/Bas-Congo, siégeant en matière civile au 1^{er} degré au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice de Kikonda, sis dans l'immeuble de l'ex-zone de Madimba, à son audience publique du 06 juin 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 11 janvier 2012, mon requérant avait signé un contrat de vente de sa concession située au village Mbuki, dans le Secteur de Kasangulu, Province du Bas-Congo, d'une superficie de 43 ha avec Monsieur Jacques Musala au prix de 21.500

\$US(vingt et un mille cinq cents dollars américains) payable en deux tranches ;

Attendu que lors de la conclusion de ladite vente, l'assigné donnera un acompte de 9600 \$US (dollars américains neuf mille six cents) comme première tranche en date du 11 janvier 2012, avec promesse de venir solder le reste de 11900 \$US (dollars américains onze mille neuf cents) au mois de juin 2012 ;

Qu'arrivé à l'échéance convenue, l'assigné était en défaut de s'exécuter de son engagement pris pour payer le solde de 11900 \$US pour que la vente soit parfaite ;

Que c'est ainsi, en date du 5 juillet 2012, mon requérant entrera en contact direct avec l'assigné, par l'intermédiaire de son mandataire de par la voie téléphonique, qui lui promettra de venir solder le reste du prix de la vente le 13 juillet 2012, chose qu'il n'a jamais concrétisé ;

Que c'est pourquoi, en date du 19 juillet 2012, mon requérant mettra en demeure l'assigné que s'il ne vient pas payer la totalité de la somme de 11900 \$US (dollars américains onze mille neuf cents), il saisira le tribunal compétent, pour la résolution de ladite vente ;

Attendu que pendant que mon requérant attendait la finalisation du marché par l'assigné, il sera surpris de voir ce dernier en possession d'un Arrêté n° 3072/049/D.LUK/BC/2012 du 25 septembre 2012, prescrivant l'enquête de vacance de terre sur la concession de mon requérant, manifestant ainsi des velléités d'appropriation de sa concession, tout en sachant qu'il n'a payé la totalité du prix de la vente ;

Attendu que saisi de ses faits par mon requérant, du non paiement du solde dû d'un montant de 11900 \$US suivant le contrat de vente de sa concession/ferme de 43 ha, le Commissaire de District de la Lukaya, prendra un Arrêté n° 3072/056/D.LUK/BC/2012 du 25 octobre 2012 ordonnant le report de son Arrêté n° 3072/049/D.LUK/BC/2012 du 25 octobre 2012 établi au nom de l'assigné, au motif qu'il y a péril en demeure au préjudice de l'ayant droit qu'est mon requérant, du fait de l'irrespectabilité des échéances de parfait paiement ;

Attendu que pour contrecarrer la fraude et la ruse de l'assigné qui s'est fait établir l'Arrêté n° 3072/049/D.LUK/BC/2012 du 25 septembre 2012, en anéantissant ses effets, mon requérant était obligé d'engager des frais pour bénéficier des services d'un Avocat, pour qu'ils se déplacent de Kinshasa vers le Bas-Congo, ainsi que d'autres frais dont le coût (frais d'hôtel, restauration et honoraires) est estimé à 5000 \$US (dollars américains cinq mille), que l'assigné doit lui rembourser ;

Qu'en sus de cela, il sied de porter à la connaissance du Tribunal que, malgré moult mise en demeure, l'assigné est en défaut jusqu'à ce jour d'honorer son engagement pris, qui a totalisé une année durant et ce, au

préjudice de mon requérant, nécessitant une réparation conséquente par l'auguste tribunal ;

Qu'ainsi, le tribunal n'hésitera nullement à prononcer la résolution de la vente conclue entre mon requérant et l'assigné en date du 11 janvier 2012 d'une part, et d'autre part de condamner l'assigné à lui payer la somme équivalente en Francs Congolais de l'ordre de 30.000 \$US (dollars américains trente mille) à titre des dommages-intérêts, sur pied des articles 258, 331/332 et 333 du Code civil congolais livre III ;

A ces causes ;

- Sous toutes réserves de droit généralement quelconques ;

- Sans dénégation aucune ;

Plaise au tribunal ;

- De dire recevable et fondée la présente action ;

- De dire pour droit que le requérant devrait toucher dans le délai convenu, le reste du prix de la vente entre parties ;

- De constater que l'assigné est en défaut de payer la totalité du prix de la vente dans le délai, qui est largement échu ;

- De constater en outre, des velléités d'appropriation de la concession du requérant, dans le chef de l'assigné, en se faisant établir un Arrêté prescrivant l'enquête de vacance de terre sur sa concession sans pour autant solder le prix de la vente. Par conséquent :

- Prononcer la résolution de la vente conclue entre le requérant et l'assigné en date du 11 janvier 2012 ;

- De condamner l'assigné à payer au requérant la totalité de la somme de 35000 \$US (dollars américains trente cinq mille) répartie comme suit :

a) 30000 \$US (dollars américains trente mille) à titre des dommages et intérêts pour les préjudices subis, suite à l'inexécution de son engagement ;

b) 5000 \$US (dollars américains cinq mille) relatif aux frais engagés par le requérant pour anéantir les effets de l'Arrêté n° 3072/049/D.LUK/BC/2012 du 25 septembre 2012 obtenu par fraude et ruse par l'assigné contre la concession de mon requérant ;

- De dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;

- De laisser la masse de frais d'instance à sa charge.

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance ;

Etant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, encore

moins à l'étranger, j'ai affiché une copie de mon présent exploit, à l'entrée de la porte principale du Tribunal de céans qui connaîtra de ce litige, et l'autre copie est envoyée au Journal officiel pour publication.

Dont acte

Coût

L'Huissier

PROVINCE ORIENTALE

Ville de Kisangani

ARRET

R.C.A. 4465

La Cour d'Appel de Kisangani, siégeant en matières civile et commerciale au degré d'appel rendit l'Arrêt suivant :

R.C.A. 4465

Audience publique du seize février l'an deux mille douze.

En cause : Monsieur Kayumba Alfani, résidant sur la 18^{ème} avenue n° 6 Quartier Masimango dans la Commune de Kabondo à Kisangani, ayant pour conseils Maître Babikanga, Amani Kasereka, Nyabuguzu Pascal, Balolwa tous Avocats au Barreau de Kisangani ;

Appelant

Contre :

1. Monsieur Mohamed Shafiko, résidant sur l'avenue Losambo 9° bis n° 6 dans la Commune de la Makiso à Kisangani ;
2. Monsieur Lumpungu ;
3. Monsieur Assani, résidant sur l'avenue Losambo 9° bis n°6 dans la Commune de la Makiso à Kisangani ;
4. Madame Sahufa, résidant sur l'avenue Losambo 9° bis n°6 dans la Commune de Makiso à Kisangani, ayant pour conseils Maîtres Kaghoma et Misingi , Avocats au Barreau de Kisangani ;

Intimés

Par déclaration faite actée le 6 juillet 2010 au greffe de la Cour de céans Monsieur Kanyumba Alfani, releva appel contre le jugement RC 8911 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kisangani en date du 26 mars 2010 dont le dispositif est ainsi conçu :

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Vu le C.O.C.J ;

Vu le C.P.C. ;

Vu le Code de la famille ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens ;

Le Ministère public entendu ;

- Reçoit l'action mue par les demandeurs et la déclare partiellement fondée ;
- Confirme par conséquent le partage opéré par les parties sur base de la convention de famille à Lupungu-Wa-Ngongo ;
- Ordonne toute cessation de trouble de jouissance sur la partie de la parcelle occupée par les demandeurs ;
- Dit qu'il n'a pas lieu à faire application de l'article 21 de Code de procédure civile faute d'un titre authentique ;
- Met les frais de cette instance a charge de la défenderesse ;

La cause fut inscrite sous RCA 4465 du rôle des affaires civiles et commerciales ;

Par exploits séparés datés du 24 août 2010 de l'Huissier Miseka Mutulua de Kisangani, notification de date d'audience et assignation furent données aux parties d'avoir à comparaître à l'audience publique du 07 septembre 2010 ;

A l'appel de la cause à cette audience publique 07 août 2010 à laquelle toutes les parties comparurent, l'appelant fut représenté par ses conseils Maîtres Amani Kasereka, Nyabunguzu , Bolema tous Avocats au Barreau de Kisangani, tandis que les intimés furent représentés par le conseil Maîtres Misingi et Kaghoma, tous Avocats au Barreau de Kisangani ;

La Cour déclara la cause en état sur remise contradictoire, passa la parole aux parties qui plaidèrent et conclurent comme suit :

Dispositifs des conclusions déposées par le biais de Maître Bolema ;

Par ces motifs ;

Plaise à la Cour de :

- Dire l'appel recevable et fondé ;
- Annuler l'œuvre du premier juge et reformer le jugement ;
- Frais comme de droit ;

Dispositifs des conclusions déposées par le biais de Maître Kavira ;

Par ces motifs ;

Plaise à la Cour de :

- Dire recevable mais non fondée la présente action ;

- Confirmer dans toutes ses dispositions l'œuvre du premier juge ;

- Frais à charge de l'appelant ;

Ayant la parole, le Ministère public représenté par le Substitut du Procureur général Kashama donne son avis verbal comme suit :

Par ces motifs ;

Qu'il plaise à la Cour :

- Dire recevable l'appel pour défaut de production d'expédition pour appel ;

Sur ce, la Cour clôtura les débats, prit la cause en délibéré pour son Arrêt à être rendu dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 22 février 2011 à laquelle aucune des parties n'a comparu, ni en personne en leurs noms, la Cour rendit l'Arrêt avant dire droit dont le dispositif suit :

C'est pourquoi ;

La Cour d'Appel, section judiciaire ;

Statuant avant dire droit ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne la réouverture des débats dans la présente cause pour permettre aux parties de confirmer leur plaidoirie et à l'appelant de verser ses conclusions et notes de plaidoiries ;

Renvoie la cause au 15 mars 2011 ;

Réserve les frais ;

Enjoint au Greffier de signifier le présent Arrêt avant dire droit aux parties ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 3 mars 2011 à laquelle toutes les parties comparurent, l'appelant fut représenté par son conseil Maître Kuda, Avocat au Barreau de Kisangani, tandis que les intimés furent représentés par leurs conseils, Maître Misingi et Kaghoma, tous Avocats au Barreau de Kisangani ;

La Cour déclara la cause en état sur exploits réguliers, et ordonna sur le banc la réouverture des débats en constatant que la cause a été déjà plaidée et l'avis du Ministère public déjà donné ;

Sur ce, l'appelant confirma ses conclusions antérieures ainsi que les intimés.

Le Ministère consulté pour son avis, déclara que la Cour doit tirer conséquence des conclusions déposées au dossier ;

La Cour clôtura les débats, prit la cause en délibéré pour l'Arrêt à être rendu dans le délai de la loi ;

C'est pourquoi ;

La Cour d'Appel, section judiciaire ;

Statuant avant dire droit ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne la réouverture des débats en cause sous RCA 4465 pour changement de la composition du siège ;

La renvoie pour examen à l'audience publique du 01 novembre 2011 ;

Enjoint au Greffier de signifier le présent Arrêt à toutes les parties ;

Réserve les frais ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 01 novembre 2011 à laquelle toutes les parties comparurent, l'appelant fut représenté par son conseil Maître Nyabunguzu, Avocat au Barreau de Kisangani tandis que les intimés furent représentés par leurs conseils Maître Nzinga et Eseka tous Avocats au Barreau de Kisangani ;

La Cour déclara la cause en état sur signification de l'Arrêt avant dire droit, et remit la cause à l'audience publique du 08 novembre 2011 ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 08 novembre 2011 à laquelle la Cour rouvre les débats pour changement dans la composition du siège, toutes les parties comparurent, l'appelant fut représenté par son conseil Maître Nyabunguzu, les intimés par Maître Nzinga, tous deux Avocats au Barreau de Kisangani, la Cour passa la parole aux parties qui plaidèrent et conclurent comme suit :

Dispositif des conclusions déposées par Maître Nyabunguzu pour l'appelant :

Par ces motifs, sous toutes réserves généralement quelconques de droit ;

Plaise à la Cour de :

- dire recevable et fondé cet appel, en évoquant et en faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge ;
- désigner un liquidateur-judiciaire pour la succession Lupungu-Wa-Ngongo au profit de tous les héritiers ;
- annuler la fiche parcellaire, l'attestation de titre de propriété et attestation de résidence obtenue frauduleusement par l'un des intimes ;
- frais comme de droit ;

Dispositifs des conclusions déposées par Maître Nzinga pour les intimés

Par ces motifs ;

Plaise à la Cour de :

- dire recevable mais non fondée la présente action ;
- confirmer dans toutes ses dispositions l'œuvre du premier juge ;
- mettre la masse des frais à la charge de l'appelant ;

Ayant la parole, le Ministère public représenté par le Substitut du Procureur général Elumu Kimbu, donna lecture de son avis écrit en ces termes :

Qu'il plaise à la Cour de céans de :

- dire recevable et fondé l'appel relevé par le requérant Kayumba Alfani ;
- par conséquent, il échet de reformer le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;
- frais comme de droit ;

Sur ce, la Cour clôtura les débats, prit la cause en délibéré pour l'Arrêt à être rendu dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause à cette audience du 16 février 2011 à laquelle aucune des parties n'a comparu ni personne en leurs noms, la Cour prononça l'Arrêt suivant :

Arrêt

Par déclaration faite et actée au greffe de la Cour de céans en date du 06 juillet 2010, Monsieur Kayumba Alfani a relevé appel du jugement RC 8911 rendu le 26 mars 2010 par le Tribunal de Grande Instance de Kisangani, lequel a confirmé le partage opéré par les parties sur la partie de la parcelle occupée par les demandeurs ; a également dit qu'il n'y avait pas lieu de faire application de l'article 21 du CPC à défaut d'un titre authentique, a mis les frais à charge de la défenderesses ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 08 novembre 2011, l'appelant a comparu représenté par son conseil, Maître Nyabunguzu tandis que les intimés ont comparu représentés par Maître Nzinga, tous Avocats au Barreau de Kisangani.

Toutes les parties ayant comparu sur remise contradictoire, le dossier a été plaidé et communiqué au Ministère public dont l'avis écrit a été lu à l'audience publique du 10 janvier 2012 ;

Sans devoir examiner la recevabilité de l'appel, la Cour constate que l'expédition pour appel a été délivrée à l'appelant par le Greffier sans que l'appelant eut préalablement payé les droits proportionnels requis ;

Cela viole les dispositions impératives de l'article 157 du Code de procédure civile ;

Partant, la Cour dira qu'il y a une fin de non procéder quant à ce ;

En effet la Cour Suprême de Justice a jugé que « fait une mauvaise application de l'article 157 du Code de procédure civile, l'arrêt qui décrète l'irrecevabilité de l'appel pour non paiement des droits proportionnels, puisque au regard de cette disposition légale, la sanction est une fin de non procéder » ; C.S.J, 17 janvier 1995, RC 1380, cité par Nsampolu Iyela, la jurisprudence de la Cour Suprême de Justice, in revue Justice, Science et Paix 1996, no 31, p.12 ; cité par Michel Nzangi Batutu, les causes d'irrecevabilité de l'appel en matière civile, commerciale et sociale, 2^e édition, Kinshasa, 1997, p.77 ;

C'est pourquoi,

La Cour, section judiciaire ;

Statuant contradictoirement à l'égard des parties au procès ;

Le Ministère public entendu ;

Soulève d'office la fin de non-procéder suite au non paiement préalable des droits proportionnels, par l'appelant ;

Met les frais à sa charge ;

La Cour d'Appel de Kisangani a ainsi arrêté et prononcé à son audience publique de ce 16 février 2012 à laquelle ont siégé :

Nkongolo Kabunda, Président, Kihungu Lubuno et Muleka Pandakana, Conseillers, en présence de Malambu N.M, Officier du Ministère public ; et assistés de Kolawina, Greffier du siège.

Le Greffier	Les Conseillers	Le Président
Kolawina	Kihungu Lubuno Muleka Pandakana	Nkongolo Pandakana

AVIS ET ANNONCE

Banque Centrale du Congo Kinshasa, le 13 mars 2013

Réf. : GOUV./D.033/n° 00517

A Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la Coopérative
d'Epargne et de Crédit
« COOPEC EFFATA-Mont-Ngafula »
01, avenue Mobutu
Quartier Mama Yemo
Mont-Ngafula/Kinshasa

Monsieur le Président,

Concerne : Agrément en qualité de Coopérative d'Epargne et de Crédit

Après examen des éléments constitutifs de votre dossier, j'ai noté que la Coopérative d'Epargne et de Crédit EFFATA-Mont-Ngafula, en sigle « COOPEC EFFATA-Mont-Ngafula », qui a pour vocation de lutter contre la pauvreté de ses membres par la collecte de l'épargne et l'octroi des crédits, a rempli toutes les conditions requises, tant de forme que de fond, pour son agrément.

En conséquence, en vertu des prérogatives que me confère la Loi n° 002/2002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux Coopératives d'Epargne et

Crédit, spécialement en ses articles 14 à 19, j'accorde l'agrément en qualité de « Coopérative d'Epargne et de Crédit » à la Coopérative d'Epargne et de Crédit EFFATA-Mont-Ngafula, en sigle « COOPEC EFFATA-Mont-Ngafula ».

Cet agrément est accordé à la COOPEC EFFATA-Mont-Ngafula située au n° 1 de l'avenue Mobutu, Quartier Mama Yemo, Commune de Mont-Ngafula, Ville Province de Kinshasa. Il sied de noter que toute ouverture d'une extension de la coopérative ou d'une agence reste soumise à l'approbation préalable de l'Institut d'Emission.

Par ailleurs, votre institution est tenue de se conformer aux textes légaux et réglementaires régissant l'activité des Coopératives d'Epargne et de Crédit, notamment en communiquant régulièrement à l'Institut d'Emission/Direction de la surveillance des intermédiaires financiers ses états financiers.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

J-C. Masangu Mulongo




JOURNAL OFFICIEL
 de la
République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

**Conditions d'abonnement,
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132